



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-42 du 25/05/2009

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille	4
Direction Générale AP-HM.....	4
Direction Générale AP-HM.....	4
Décision n° 2009127-11 du 07/05/2009 Décision portant modification de la délégation de signature	4
DDAF	11
Direction.....	11
Direction.....	11
Arrêté n° 2009139-5 du 19/05/2009 autorisant la capture, le prélèvement et le transport de poissons sur la Touloubre sur la commune d'Aix-en-Provence	11
Arrêté n° 2009140-7 du 20/05/2009 autorisant la pêche électrique de sauvetage du poisson sur le chenal de la Tuilière à Vitrolles lors des travaux de curage « vieux fonds vieux bords ».....	15
DDASS	18
Etablissements De Santé.....	18
Autorisation et équipements geode.....	18
Arrêté n° 2009140-8 du 20/05/2009 Autorisant la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés implanté dans le 9ème arrondissement de Marseille sollicitée par l'UGECAM PACA- CORSE(FINESS EJ n° 13 003 781 5) sise 13406 Marseille Cedex 9.....	18
Arrêté n° 2009140-9 du 20/05/2009 Autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sollicitée par l'Association PRO SANTE sise à 13013 MARSEILLE	21
DDE	23
UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE.....	23
Accessibilité - Transports.....	23
Arrêté n° 200998-12 du 08/04/2009 Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public.....	23
Arrêté n° 200998-13 du 08/04/2009 Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public.....	25
Arrêté n° 200998-14 du 08/04/2009 Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public.....	27
Arrêté n° 200998-15 du 08/04/2009 Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	29
Arrêté n° 200998-16 du 08/04/2009 Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public.....	31
Arrêté n° 2009119-6 du 29/04/2009 Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les bâtiments d'habitation collectifs et les maisons individuelles neuves	33
DDSV13	35
Direction.....	35
Direction.....	35
Arrêté n° 2009139-6 du 19/05/2009 arrêté portant interdiction partielle de pêche en vue de la consommation et de la commercialisation de certaines espèces de poissons du fleuve Rhône	35
DDTEFP13	38
MVDL.....	38
Mission Ville et Développement Local (MVDL).....	38
Arrêté n° 2009140-6 du 20/05/2009 Arrêté portant Avenant n°2 agrément qualité le service à la personne au bénéfice de l'association "POWER & CO" sise 510, Montée d'Avignon - Célony -13090 AIX EN PROVENCE -	38
Arrêté n° 2009145-1 du 25/05/2009 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "ASSISTADOM" sise 19, Allée Albéniz - 13008 MARSEILLE -.....	41
Arrêté n° 2009145-3 du 25/05/2009 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de la SARL "INFOCENTER SERVICE" sise 20, Bd Valette - 13013 Marseille -	44
Arrêté n° 2009145-4 du 25/05/2009 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'association "ENTRAIDE ET SERENITE" sise 9, Bd Alberic Bernard - La Petite Ferrage - 13700 Marignane -	47
DRE PACA	50
CSM.....	50
CMTI.....	50
Arrêté n° 2009145-2 du 25/05/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE HTA/BT À CRÉER AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER-14ÈME MARSEILLE.....	50

Arrêté n° 2009145-5 du 25/05/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L' ENFOUISSEMENT DU RESEAU HTA ENTRE 2 POSTES AVEC CREATION DE 5 POSTES ET REPRISE DES RESEAUX BT SUR:AURIOL ET LA BOUILLADISSE 54

Préfecture des Bouches-du-Rhône58

DCLCV.....	58
Bureau de l Environnement.....	58
Arrêté n° 2009142-2 du 22/05/2009 portant autorisation temporaire délivré à la société GEOSSEL MANOSQUE pour remplacer canalisation de transport de saumure entre Fort de Bouc et émissaire de rejet en mer	58
Direction de la Sécurité et du Cabinet	68
Bureau de la prévention des risques.....	68
Arrêté n° 200963-24 du 04/03/2009 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de ROQUEVAIRE (IAL-13086-02)	68
Arrêté n° 200963-25 du 04/03/2009 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LA PENNE SUR HUVEAUNE (IAL-13070-02)	70
DAG.....	72
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	72
Arrêté n° 2009145-6 du 25/05/2009 Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES SOLIDAIRE » sise à Marseille (13008) dans le domaine funéraire, du 25/05/2009	72
Arrêté n° 2009145-8 du 25/05/2009 Arrêté portant habilitation de la société dénommée « THANATO FRANCE » sise à MARSEILLE (13013) dans le domaine funéraire, du 25/05/2009.....	74
Arrêté n° 2009145-7 du 25/05/2009 Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES SOLIDAIRE » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES SOLIDAIRE » sis à Marseille (13001) dans le domaine funéraire, du 25/05/2009	76
DCLCV.....	78
Controle Budgetaire.....	78
Arrêté n° 2009142-3 du 22/05/2009 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération d'Arles-Crau-Montagnette.....	78
DAG.....	80
Police Administrative.....	80
Arrêté n° 2009140-1 du 20/05/2009 autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée "Rassemblement Landmania" du 22 au 25 mai 2009.....	80
Arrêté n° 2009140-2 du 20/05/2009 INSTITUANT UNE RESERVE QUINQUENNALE DE PECHE SUR LE RUISSEAU DE LA PAPETERIE A MEYRARGUES	83
Arrêté n° 2009140-3 du 20/05/2009 INSTITUANT UNE RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE SUR LE DOMAINE DU THEY DE ROUSTAN COMMUNE DE PORT ST LOUIS DU RHONE	85
Arrêté n° 2009140-4 du 20/05/2009 AUTORISANT LA REGULATION D OISEAUX DES ESPECES DE GOELAND GRAND CORMORAN MOUETTE RIEUSE PIGEON AU TITRE DE LA SECURITE AERIENNE SUR LAEROPORT MARSEILLE PROVENCE ZONE PUBLIQUE	89
Arrêté n° 2009140-5 du 20/05/2009 FIXANT LES MODALITES DE DESTRUCTION D OEUF DE L ESPECE GOELAND LEUCOPHEE COMMUNE DE SAINTES MARIES DE LA MER	92
Arrêté n° 2009142-1 du 22/05/2009 autorisant l'apposition d'une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude sur les sites dits "Cavaou" et "Tonkin" de GAZ DE FRANCE de FOS SUR MER.....	94
<u>Avis et Communiqué.....96</u>	
Autre n° 2009132-4 du 12/05/2009 Délibération 2009E/29 du 12/05/2009 fixant les tarifs de psychiatrie au 1er mars 2009	96
Autre n° 2009134-9 du 14/05/2009 Délibération 2009E/28 du 12/05/2009 fixant les coefficients et forfaits au 1er mars 2009	102



**Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille**

Le Directeur Général

MT 481/2009

D E C I S I O N n° 267/2009

=====

Portant modification de la délégation de signature

Le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille,

VU la décision n° 559 du 30 septembre 2008, portant délégation de signature, modifiée par les décisions n° 670 du 5 décembre 2008 n° 31 du 12 janvier 2009

DECIDE

SECTION I – ACTES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 1 : L'article 9 de la décision n° 559 du 30 septembre 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

En matière de gestion du personnel, les Directeurs des Directions et les Directeurs d'Établissements, ont délégation pour signer toutes pièces écrites concernant la notation des personnels et les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement ou blâme), et, dans les Etablissements, les décisions concernant la mise en œuvre du temps partiel.

(le reste sans changement).

ARTICLE 2 : L'article 13 de la décision n° 559 du 30 septembre 2008, modifié par la décision n° 31 du 12 janvier 2009, est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation est donnée à **Monsieur Bernard BELAIGUES**, Directeur à la Direction de la Recherche et de l'Innovation, des Relations avec l'Université, des Instituts de Formation et de la Culture, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'Institution, les conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que les conventions relatives aux essais thérapeutiques et les documents y afférents, les conventions en matière de recherche, les décisions d'attribution de bourses d'études et de recherche prévues

par la délibération du 15 décembre 1994, les protocoles de collaboration de recherche et les documents y afférents.

Délégation est donnée à :

Monsieur Jean-Pierre BIBOLET, Directeur de Soins, Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'École d'Aides Soignants de la Capelette

Madame Nelly DELLE VERGINI, Directeur de Soins, Institut de Formation de Cadres de Santé

Madame Anne DEMEESTER, Directrice de l'École Régionale de Sages-Femmes

Madame Karine ESTEBAN, Directeur de Soins, Ecole de Puéricultrices Diplômées d'Etat

Madame Marie-Hélène HENOCQ, Directeur de Soins, Institut de Formation des Manipulateurs d'Électro-Radiologie Médicale

Madame Chantal LEVASSEUR, Directeur de Soins, Ecole d'Infirmiers de Blocs Opératoires diplômés d'État et Directeur de Soins, Ecole d'Infirmiers d'anesthésie diplômés d'État

Monsieur Stéphane CIRIC, Directeur de Soins, Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Ecole d'Aides Soignants du Secteur Nord

Madame le Professeur Pascale PISANO, Pharmacien, Directeur du Centre de Formation des Préparateurs en Pharmacie Hospitalière

Monsieur Nicolas REVAULT, Cadre Supérieur de Santé, responsable de l'Institut de Formation des Ambulanciers

Madame Frédérique TOMASINI, Directeur de Soins, Institut de Formation en Soins Infirmiers du Secteur Sud,

à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires de leur Institut ou Ecole, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'Institution :

- les conventions de stage des étudiants et élèves des Instituts et Ecoles de formation
- les demandes d'aide à la formation émanant d'organismes extérieurs prenant en charge tout ou partie des frais de scolarité des étudiants et élèves, les conventions y afférentes, ainsi que les devis et mémoires relatifs aux coûts de scolarité, établis conformément à la décision annuelle du Directeur Général de l'A.P.-H.M., qui en fixe le montant.

ARTICLE 3 : Il est rajouté à la décision n° 559 du 30 septembre 2008, l'article 13 bis suivant :

Délégation est donnée à :

Madame Maryse BOILON, Cadre de Santé, responsable du Centre d'Enseignement de Soins d'Urgences (CESU)

à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires de ce Centre, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'Institution :

- les conventions de stage des étudiants et élèves
- les demandes d'aide à la formation émanant d'organismes extérieurs prenant en charge tout ou partie des frais de scolarité des étudiants et élèves, les conventions y afférentes, ainsi que les devis et mémoires relatifs aux coûts de scolarité, établis conformément à la décision annuelle du Directeur Général de l'A.P.-H.M., qui en fixe le montant.

ARTICLE 4 : L'article 21 de la décision n° 559 du 30 septembre 2008, modifié par la décision n° 670 du 5 décembre 2008, est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'empêchement du Directeur, la même délégation est donnée aux autres cadres de direction de l'établissement à savoir :

HOPITAUX DE LA TIMONE

**Monsieur Philippe CHOSSAT
Monsieur Olivier FOGLIETTA
Madame Hélène VEUILLET**

HOPITAL DE LA CONCEPTION

Monsieur Alain AUBANEL

Madame Anne-Mérim PERRIN

(le reste sans changement).

SECTION II – COMPTABILITE MATIERES

ARTICLE 5 : L'article 27 de la décision n° 559 du 30 septembre 2008, modifié par la décision n° 670 du 5 décembre 2008, est modifié ainsi qu'il suit :

- a) **au niveau des Hôpitaux de la Timone**, Hôpital d'Adultes et Hôpital d'Enfants (y inclus le Centre de Soins Dentaires Gaston Berger)
à **Monsieur Olivier FOGLIETTA**, Directeur Adjoint.

En cas d'empêchement de **Monsieur Olivier FOGLIETTA**, la même délégation est donnée à :

Madame Josette BIAGGI, Adjoint des Cadres,
Madame Geneviève DERDERIAN, Adjoint des Cadres,
Madame Myriam FITOUSSI, Adjoint des Cadres,
Madame Christine FORTE/CAVALIERI, Adjoint des Cadres,
Madame Pascale MIALET, Adjoint des Cadres.

(le reste sans changement).

ARTICLE 6 : L'article 28 de la décision n° 559 du 30 septembre 2008, modifié par la décision n° 670 du 5 décembre 2008, est modifié ainsi qu'il suit :

- a) **au niveau des Hôpitaux de la Timone**, Hôpital d'Adultes et Hôpital d'Enfants (y inclus le Centre de Soins Dentaires Gaston Berger)
à **Monsieur Olivier FOGLIETTA**, Directeur Adjoint.

En cas d'empêchement de **Monsieur Olivier FOGLIETTA**, la même délégation est donnée à :

Madame Josette BIAGGI, Adjoint des Cadres,
Madame Geneviève DERDERIAN, Adjoint des Cadres,
Madame Myriam FITOUSSI, Adjoint des Cadres,
Madame Christine FORTE/CAVALIERI, Adjoint des Cadres,
Madame Pascale MIALET, Adjoint des Cadres.

(le reste sans changement).

SECTION III – POUVOIR D'ORDONNANCEMENT

ARTICLE 7 : L'article 33 de la décision n° 559 du 30 septembre 2008, est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'empêchement des Directeurs susvisés, la même délégation est donnée aux fonctionnaires précédemment nommés des différentes directions concernées, à l'exclusion de :

Madame Florence ARNOUX-LIOGIER,
Monsieur Olivier FOGLIETTA,
Madame Anne-Mériem PERRIN,
Monsieur Jean-Charles BERGE,
Monsieur Yves BOHSSAIN,

**Madame Michèle BROCHE,
Mademoiselle Delphine DRANSART,
Monsieur Christophe MARI,
Monsieur Gérald THIEBAUD.**

comptables matières, ainsi que leurs suppléants.

Délégation est également donnée à **Madame Catherine SCHMITT**, Juriste, et **Madame Lucie LIEUTAUD**, Juriste, à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement de dépenses, mandats et pièces justificatives concernant les comptes de la Classe 6 de la Dotation Non Affectée.

En cas d'empêchement de **Madame Catherine SCHMITT** et **Madame Lucie LIEUTAUD**, la même délégation est donnée à **Madame Sylviane SCHADITZKI**, Adjoint des Cadres Hospitaliers du Service des Domaines rattachée à la Direction Générale.

(le reste sans changement).

ARTICLE 8 : L'article 34 de la décision n° 559 du 30 septembre 2008, modifié par la décision n° 670 du 5 décembre 2008, est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation est donnée à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement de dépenses, mandats et pièces justificatives concernant la Classe 6 à :

HOPITAL DE LA CONCEPTION

Monsieur Dominique DEPREZ
Monsieur Alain AUBANEL

HOPITAUX DE LA TIMONE

Monsieur Serge BORSA
Monsieur Philippe CHOSSAT
Madame Hélène VEUILLET

(le reste sans changement).

ARTICLE 9 : La présente décision prend effet au 4 mai 2009

FAIT À MARSEILLE, le 7 mai 2009

LE DIRECTEUR GENERAL
Jean-Paul SEGADE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône**

Service de la Forêt et de l'Eau – Pôle Eau et Pêche

Dossier suivi par : **Véronique BOREL**

☎ 04 91 76 73 72 – Mail : veronique.borel@agriculture.gouv.fr

ARRETE

autorisant la capture, le prélèvement et le transport de poissons sur la Touloubre sur la commune d'Aix-en-Provence

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment l'article L.436-9,
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
 - VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
 - VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
 - VU l'arrêté n° 200919-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
 - VU l'arrêté n° 200919-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
 - VU la demande formulée par la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur en date du 4 mai 2009,
 - VU l'avis du Service Départemental 13 de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique,
 - VU l'avis de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Bouches-du-Rhône,
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur est autorisée à capturer prélever et transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Jean-Guillaume LACAS, DREAL PACA,
- Anne ALOTTE, DREAL PACA,
- Jean-Luc FONTAINE, pêcheur professionnel,
- Jean-François MARCELLIN, pêcheur professionnel.

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 30 septembre 2009.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Cette opération a pour objectif d'évaluer la contamination des poissons par les PCB et autres composés organiques.

ARTICLE 5 : Lieu et fréquence de capture

Les opérations de capture auront lieu sur la Touloubre sur la commune d'Aix-en-Provence selon le cahier des charges joint en annexe.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de matériel professionnel : nasses, verveux et filets si nécessaire.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisés

Il est prévu deux fois cinq lots de 400 grammes correspondant à deux espèces choisies parmi les espèces d'anguilles, de barbeaux, brèmes, carpes, gardons, perches, vandoises et sandres.

Les autres espèces et/ou poissons venant en sus de la masse requise doivent être remis à l'eau.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Tous les poissons capturés sont amenés soit à la DREAL à Aix, soit au Service Départemental 13 de l'ONEMA.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du Service Départemental 13 de l'ONEMA, au Préfet du département (DDAF 13) où est envisagée l'opération, et au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures, sous la forme fixée en annexe du présent arrêté, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en adressant une copie au préfet (DDAF 13) et à la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il leur adresse un compte rendu annuel.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental 13 de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,
P. Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt

l'adjoint

Bernard POMMET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône**

Service Environnement et Territoires – Pôle Eau

Dossier suivi par : **Véronique BOREL**

☎ 04 91 76 73 72 – Mail : veronique.borel@agriculture.gouv.fr

ARRETE

**autorisant la pêche électrique de sauvetage du poisson sur le chenal de
la Tuilière à Vitrolles lors des travaux de curage « vieux fonds vieux
bords »**

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment l'article L.436-9,
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
 - VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
 - VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
 - VU l'arrêté n° 200919-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
 - VU l'arrêté n° 200919-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
 - VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 22 avril 2009,
 - VU l'avis du Service Départemental 13 de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique reçu le 19 mai 2009,
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Alain BROCC, en qualité de personnel fédéral,
Jean-Louis BERIDON, en qualité d'administrateur fédéral,
Jean-Louis BOLEA, en qualité de personnel fédéral,
Manuel CHAMBON, en qualité de personnel fédéral,
Guy PERONA, en qualité d'administrateur fédéral.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date du présent arrêté au 30 juin 2009.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Cette opération a pour objectif une pêche électrique de sauvegarde du poisson lors des travaux de curage « Vieux fonds vieux bords » du chenal de la Tuilière.

ARTICLE 5 : Lieu de capture

Les opérations de capture auront lieu sur le chenal de la Tuilière situé sur la commune de Vitrolles.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de matériel HERON appartenant à la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Le poisson capturé doit être remis à l'eau dans les cours d'eau du département, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres et des poissons en mauvais état sanitaire qui devront être détruits sur place.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au Préfet du département où est envisagée l'opération.

ARTICLE 11 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures, sous la forme fixée en annexe du présent arrêté, au Service Départemental 13 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), et en adressant une copie au préfet (DDAF 13).

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 :

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental 13 de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 MAI 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

Autorisant la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés implanté dans le 9^{ème} arrondissement de Marseille sollicitée par l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur - Corse (FINESS EJ n° 13 003 781 5) sise 13406 Marseille Cedex 9

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur Général de l'UGECAM PACA-CORSE (FINESSE EJ n° 13 003 781 5) représenté par Madame Muriel PLANCON, Directrice du centre de réadaptation fonctionnelle VALMANTE, tendant à la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) d'une capacité de vingt-cinq places implanté Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Valmante - Traverse de la Gouffonne -BP 83 13275 Marseille Cedex 9;

Vu l'avis favorable du CROSMS en sa séance du 12 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de

la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314-3-4 du même code ;

Considérant que cette demande de création correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant que la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles permet d'autoriser cette création ;

Considérant que les mesures de dotation financière de la CNSA pour le département des Bouches-du-Rhône au titre de l'année 2009 permettent de mettre en œuvre ce service d'accompagnement médico-social pour personnes handicapées à compter du 1^{er} octobre 2009.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles **est accordée** à compter du **1^{er} octobre 2009**, à Monsieur le Directeur Général de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Provence - Alpes - Côte d'Azur - Corse (FINESS EJ n° 13 003 781 5), représentée par Madame Muriel PLANCON, pour la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) sis centre de réadaptation fonctionnelle de Valmante - Traverse de la Gouffonne - BP 83 - 13275 Marseille Cedex 9

Article 2 : La capacité globale de cette structure est de **vingt-cinq places** intervenant sur les 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} arrondissements de Marseille ainsi que sur les communes de Cassis, Aubagne, La Ciotat, Roquefort-la-Bedoule, Carnoux-en-Provence et La Penne-sur-Huveaune.

Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

-code catégorie	446	Service d'accompagnement à la vie sociale
-code discipline d'équipement	510	Accompagnement médico-social pour PH
-code mode de fonctionnement	16	Prestation en milieu ordinaire
<u>-codes clientèle</u>	410	Déficiences motrices sans troubles associés
	420	Déficiences motrices avec troubles associés

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter du **1^{er} octobre 2009** et d'une visite de conformité avant sa mise en œuvre.
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : La validité de cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter à compter du 1^{er} octobre 2009.**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 mai 2009

LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE
Didier MARTIN

SIGNE
Jean-Noël GUERINI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

**Autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées
sollicitée par l'Association PRO SANTE sise à 13013 MARSEILLE .**

Le Préfet de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Georges GAY, Président de l'Association Pro Santé sise 13013 MARSEILLE, tendant à la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de trente places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006356-7 du 22 décembre 2006 rejetant la demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sollicitée par l'association Pro Santé sise à Marseille (13013), faute de financement ;

Vu la circulaire n° DGAS/2C/DSS/MCGR/DHOS/O3/2009/5 du 29 janvier 2009 relative aux modalités d'autorisation des services de soins infirmiers à domicile et leur articulation avec le dispositif de régulation du conventionnement des infirmières libérales ;

Vu le courrier du 16 avril 2009 de l'association Pro Santé sollicitant que le SSIAD Pro Santé intervienne en plus des 10^{ème} et 11^{ème} arrondissements de Marseille sur le 5^{ème} arrondissement de Marseille ;

Considérant que la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE**

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 1305509DAT031;

VU la demande de dérogation sollicitée par Monsieur RABELLINO Victorien qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'un commerce « pâtisserie-chocolaterie » sis 33 rue Montaigne 13012 à MARSEILLE;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 07/04/2009 ;

CONSIDERANT que projet concerne le réaménagement d'une pâtisserie chocolaterie existante (réfection de la devanture et de l'entrée usuelle, aménagement intérieur de la surface de vente existante);

CONSIDERANT que le plancher intérieur au commerce présente un décalage en altimétrie de 20 cm par rapport au domaine public (nécessité de franchir deux marches pour accéder à l'intérieur de l'établissement);

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation sur ce décalage en altimétrie;

CONSIDERANT que pour des raisons liées aux contraintes du cadre bâti existant (décalage existant des planchers par rapport au domaine public, emprise réduite de la surface de vente) le projet ne peut respecter pleinement les règles propres à l'accessibilité;

CONSIDERANT que le pétitionnaire propose une solution technique (installation d'une sonnette d'appel extérieure) permettant aux personnes en fauteuil roulant d'accéder à l'intérieur du commerce avec l'aide du personnel de l'établissement;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par Monsieur RABELLINO Victorien qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'un commerce « pâtisserie-chocolaterie » sis 33 rue Montaigne 13012 à MARSEILLE est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 08/04/2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du STSD

JC.SURDIEUX
Signé



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de Permis de Construire n°PC1300407R020501 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SARL LE CALENDAL concernant l'installation d'un élévateur vertical de personne à l'intérieur d'un hôtel sis 30 bis rond point des arènes 13200 à ARLES;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 07/04/2009;

CONSIDERANT que le projet concerne des travaux intérieurs de réaménagement d'un hôtel existant (installation d'un élévateur vertical de personne, restructuration intérieure afin d'optimiser les espaces);

CONSIDERANT que le pétitionnaire propose une solution technique permettant d'améliorer les conditions initiales d'accessibilité à l'hôtel notamment pour les personnes en fauteuil roulant (installation d'un élévateur vertical de personne permettant de remplacer 30 mètres de rampes à 4%);

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la représentée par LA SARL LE CALENDAL qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'installation d'un élévateur vertical de personne à l'intérieur d'un hôtel sis 30 bis rond point des arènes 13200 à ARLES est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune d'ARLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 08/04/2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du STSD

JC.SOURDIOUX

Signé



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de Permis de Construire n°1300109J0056;

VU la demande de dérogation sollicitée par Monsieur KAMER Daniel concernant l'accès d'une salle d'exposition – vente sise 20 rue de Saporta 13100 à AIX EN PROVENCE;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 07/04/2009;

CONSIDERANT que le projet concerne la création d'une salle d'exposition – vente en rez de chaussée et d'un atelier d'argile et de faïence en sous sol (local professionnel);

CONSIDERANT que cette salle d'exposition – vente est créée en lieu et place d'un ancien commerce existant;

CONSIDERANT que pour des raisons liées aux contraintes du cadre bâti existant (largeur de cheminement de 1,06 m entre murs structurels au niveau du couloir d'accès, ressaut de 9 cm au niveau du seuil d'entrée extérieur soumis aux contraintes architecturales du centre ancien) le projet ne peut respecter pleinement les règles d'accessibilité;

CONSIDERANT la demande de dérogation du pétitionnaire portant sur ces deux points non conformes (largeur de cheminement de 1,06 m et ressaut de 9 cm);

CONSIDERANT que l'accès au projet pour les personnes en fauteuil roulant reste envisageable notamment par le biais d'une aide d'une tierce personne;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par Monsieur KAMER Daniel qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à une salle d'exposition vente sise , 20 rue de Saporta 13100 à AIX EN PROVENCE est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune d'AIX EN PROVENCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 08/04/2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du STSD

JC.SOURDIOUX

Signé



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de Permis de Construire n°1305509J0164PCPO ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la Clinique de la Résidence du Parc représentée par Madame DUPE Delphine concernant l'accès au service hyperbare d'une clinique sise 16 rue Gaston Berger 13362 Cédex 10 à MARSEILLE;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 07/04/2009;

CONSIDERANT que le projet concerne l'extension du service hyperbare de la clinique de la Résidence du Parc;

Une place de stationnement adaptée proche de l'entrée usuelle du projet est proposée.;

CONSIDERANT que cette extension n'est pas accessible (notamment aux personnes en fauteuil roulant) depuis la limite de l'unité foncière (cheminements piétonniers par les trottoirs non conformes notamment de par la problématique relative à certaines pentes longitudinales supérieures à 5% sur plus de deux mètres et des largeurs inférieures à 1,40 m).

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant cette accessibilité piétonne depuis la limite de l'unité foncière;

CONSIDERANT que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée (absence des caractéristiques techniques relatives à la place de stationnement adaptée et au cheminement piétonnier depuis la place de stationnement jusqu'à l'entrée usuelle de l'établissement);

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la représentée par la Clinique de la Résidence du Parc représentée par Madame DUPE Delphine qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès au service hyperbare d'une clinique sise 16 rue Gaston Berger 13362 Cédex 10 à MARSEILLE est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 08/04/2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du STSD

JC.SOURDIOUX

Signé



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 1305509DAT30;

VU la demande de dérogation sollicitée par la Clinique de la Résidence du Parc représentée par Madame DUPE Delphine qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'installation d'un élévateur de personne au sein d'une clinique sise 16 rue Gaston Berger 13362 cedex 10 à MARSEILLE;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 07/04/2009 ;

CONSIDERANT que le projet concerne le réaménagement de plusieurs locaux de la clinique de la Résidence du Parc (création d'un centre de consultations et de soins externes en rez de chaussée du bâtiment CRP1, restructuration du service hyperbare en accueil médicalisé en rez de chaussée du bâtiment CRP2).

CONSIDERANT que pour des raisons liées aux contraintes du cadre bâti existant (le bâtiment CRP2 comporte, en rez de chaussée, des planchers décalés de 90 cm reliés par une volée d'escaliers) le projet ne peut respecter pleinement, dans des conditions raisonnables, les règles propres à l'accessibilité.

CONSIDERANT que le pétitionnaire propose une solution technique (installation d'un élévateur vertical de personne) permettant aux personnes médicalisées d'accéder à la totalité du rez de chaussée;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la clinique de la Résidence du Parc représentée par Madame DUPE Delphine qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'installation d'un élévateur de personne au sein d'une clinique sise 16 rue Gaston Berger 13362 cedex 10 à MARSEILLE est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 08/04/2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du STSD

JC.SOURDIOUX

Signé



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les bâtiments d'habitation collectifs et les maisons individuelles neuves

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-5, R111-18 à R111-18-11;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 7 Mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SAS AMETIS PACA concernant des logements étudiants sis Rond point Wrézinsky vallon de Malpassé 13013 à MARSEILLE;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 28/04/2009 ;

CONSIDERANT que le projet concerne la construction de quatre bâtiments (hôtel, commerce,

résidence étudiants);

CONSIDERANT que la résidence étudiants se compose de 163 logements (logements temporaires à gestion permanente)

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation en ce qui concerne le quota de logements accessibles (ce quotas devant être au minimum de 5%)

CONSIDERANT que le projet se compose de 9 logements accessibles (soit un quota supérieur à 5% de la totalité des logements);

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SAS AMETIS qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne des logements étudiants sis Rond point Wrézinsky vallon de Malpassé 13013 à MARSEILLE est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 29/04/2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du STSD

JC.SOURDIOUX

Signé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté du 19 mai 2009

portant interdiction partielle de pêche en vue de la consommation et de la commercialisation de certaines espèces de poissons du fleuve Rhône

Le Préfet

de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 219-17 du 07 août 2007 portant interdiction de la pêche de poissons dans le fleuve Rhône en vue de la consommation et de la commercialisation ;

Considérant que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des poissons d'espèces benthiques (anguilles, brème, silures, barbeaux, carpes) et migratrices (aloses, lamproies, truites de mer) pêchés dans le fleuve Rhône, dans le secteur P5 (grand Rhône de la confluence Durance Rhône à son embouchure) ;

Considérant que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des anguilles pêchés dans le petit Rhône ;

Considérant les avis de l'AFSSA émis les 3 décembre 2007, le 05 février, le 28 mars 2008 et le 6 avril 2009 évaluant le risque présenté par la consommation des poissons au regard des résultats d'analyses du plan d'échantillonnage mis en place,

Considérant que la contamination des espèces de type benthiques (anguilles, brèmes, barbeaux, silures, carpes) réputées fortement bio-accumulatrices ou migratrices (aloses, lamproies, truites de mer) peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Considérant que dans le secteur P5 (portion du fleuve Grand Rhône de la confluence Durance-Rhône à l'embouchure), les espèces pêchées et analysées autres que les espèces benthiques et migratrices précédemment citées peuvent être considérées comme globalement conformes ;

Considérant que dans le secteur P5 (portion du fleuve Petit Rhône), les espèces pêchées et analysées à l'exclusion des anguilles peuvent être considérées comme globalement conformes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont interdites la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale des poissons pêchés dans le fleuve Rhône et ses canaux dérivés directs dans le secteur géographique délimité comme suit :

- Au Nord par les limites administratives du Vaucluse et du Gard jusqu'à la division entre Grand et petit Rhône
- *En aval de ce point, sur le Grand Rhône exclusivement et jusqu'à son embouchure*

**Des poissons benthiques (anguilles, brèmes, barbeaux, silures, carpes)
Des espèces migratrices (aloses, lamproies, truites de mer)**

Article 2 : Sont interdites la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale des poissons pêchés dans le fleuve Rhône et ses canaux dérivés directs dans le secteur géographique délimité comme suit :

- Au Nord par la division entre Grand et petit Rhône
- *En aval de ce point, sur le Petit Rhône exclusivement et jusqu'à son embouchure*

Des anguilles

Article 3 : les interdictions mentionnées aux articles 1 et 2 courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2007-219-17 du 7 août 2007 est abrogé.

Article 5 : **Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Chef du service navigation Rhône Saône, le Directeur régional et les services départementaux des Bouches du Rhône de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur départemental des services vétérinaires des Bouches du Rhône, le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes des Bouches du Rhône, le Directeur Régional de l'agriculture et de la forêt des Bouches du Rhône, les Maires et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.**

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches du Rhône,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône

Fait à Marseille, le 19 mai 2009

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Signé

Didier Martin

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi

et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Jacqueline
MARCHET

ARRETE N°

AVENANT N°2 A L'ARRETE N° 2007176-4 DU 25/06/2007

PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

- **Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,**

- **Vu L'arrêté préfectoral n°2007176-4 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association « POWER & CO » sise 510, Montée d'Avignon-Célony-13090 Aix en Provence,**

-**Vu la demande de modification d'agrément présentée le 29 avril 2009 par l'association « POWER & CO » en raison d'une extension de son activité,**

-Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches du Rhône, l'association « POWER & CO » remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'association « POWER & CO » bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction de nouvelles activités.

Celles-ci étant intégrées aux activités agréées ci-dessous :

Activités agréées relevant de l'agrément simple

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) , à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Activités agréées relevant de l'agrément qualité

- Garde d'enfant de moins de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 2 :

Les autres clauses de l'agrément initial **N/250607/A/013/Q/100** demeurent inchangées

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20 mai 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe,

Jacqueline CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 53 35 90 –

Mel : jacqueline.marchet@dd-13.directe.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi

et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Jacqueline
MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 02 avril 2009 de l'entreprise individuelle « ASSISTADOM »,
- **CONSIDERANT que** l'entreprise individuelle « ASSISTADOM » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « ASSISTADOM » sise 19, Allée Albéniz – 13008 Marseille

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/250509/F/013/S/062

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « ASSISTADOM » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 24 mai 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouvertures d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 25 mai 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
La Directrice adjointe

J. CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 35 90 –
Mel : dd-13.sap@directe.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi

et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Jacqueline
MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 03 avril 2009 de la SARL « INFOCENTER SERVICE »,
- **CONSIDERANT que** la SARL « INFOCENTER SERVICE » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL « **INFOCENTER SERVICE** » sise 20, Boulevard Valette – 13013 Marseille

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/250509/F/013/S/063

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de la SARL « INFOCENTER SERVICE » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 24 mai 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouvertures d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 25 mai 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
La Directrice adjointe

J. CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 35 90 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi

et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Jacqueline
MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 02 avril 2009 de l'association « ENTRAIDE ET SERENITE »,
- **CONSIDERANT** que l'association « ENTRAIDE ET SERENITE » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'association « **ENTRAIDE ET SERENITE** » sise 9, Boulevard Alberic Bernard – La Petite Ferrage – 13700 Marignane

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/250509/A/013/S/064

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petit bricolage
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Préparation des repas à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association « ENTRAIDE ET SERENITE » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 24 mai 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouvertures d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 25 mai 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
La Directrice adjointe

J. CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 35 90 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesion sociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A
L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE HTA/BT "4 PORTAILS" À
CRÉER AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE DE L' ENSEMBLE IMMOBILIER ST
GERMAIN-SOGIMA – 26 IMPASSE DES 4 PORTAILS– 14ÈME
ARRONDISSEMENT, SUR LA COMMUNE DE:**

MARSEILLE

Affaire ERDF N° 020247

ARRETE N°

N° CDEE 080099

Du 25 mai 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 24 décembre 2008 et présenté le 31 décembre 2008 par Monsieur le Directeur d'**ERDF-GIRE ETOILE 30 , rue Nogarette 13013 Marseille.**

Vu les consultations des services effectuées le 13 janvier 2009 et par conférence inter services activée initialement du 16 janvier 2009 au 16 février 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Directeur – SEM	23/01/2009
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Marseille	15/05/2009

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur – DDAF
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur - CUMPM
M. le Directeur – GDF Lannion

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux de restructuration par l'Alimentation HTA souterraine du poste HTA/BT "4 Portails" à créer avec desserte BT souterraine de l'ensemble immobilier ST Germain - SOGIMA- 26 impasse des 4 portails – 14ème arrondissement, sur la commune de Marseille, telle que définie par le projet ERDF N° 020247 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 080099, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants des dites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: Au moins un réseau d'eau potable étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la SEM le 23 janvier 2009 annexées au présent arrêté.

Article 10: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 11: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 12: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Directeur – SEM
le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Marseille
M. le Directeur – DDAF
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur - CUMPM
M. le Directeur – GDF Lannion

M.

Article 13: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d' **ERDF – GIRE ETOILE 30, rue Nogarette 13013 Marseille**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 25 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

**SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ENFOUISSEMENT DU RESEAU HTA ENTRE LES POSTES "CHANTE CIGALE" ET "LES CHACAS" AVEC CREATION DES POSTES " ROQUETTE, L'OREE, PLAN DE REDON, CHENIL, USINE D'AURIOL " ET REPRISE DES RESEAUX BT CONNEXES SUR LES COMMUNES DE:

AURIOL ET LA BOUILLADISSE

Affaire ERDF N° 003834 ARRETE N°

N° CDEE 090023

Du 25 mai 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 25 février 2009 et présenté le 12 mars 2009 par Monsieur le Directeur d'**ERDF - GTS Ingénierie PACA Ouest** Site d'Aix-en-Provence 68, Avenue de Saint-Jérôme CS 60063, **13795 Aix-en-Provence Cedex 5**.

Vu les consultations des services effectuées le 7 avril 2009 et par conférence inter services activée initialement du 10 avril 2009 au 10 mai 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef – DREAL PACA service biodiversité, eau et paysages	17/04/2009	
M. le Président du S. M. E. D. 13	23/04/2009	
M. le Chef – Direction des Routes arrondissement de Marseille	04/05/2009	M.
le Directeur – Scté. Des Eaux de Marseille	27/04/2009	
M. le Maire Commune de La Bouilladisse	30/04/2009 et 19/05/2009	
M. le Directeur – SNCF	07/05/2009	
M. le Directeur - Société du Canal de Provence	10/04/2009	
M. le Directeur – DTM Toulon Naval	22/04/2009	

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Chef – DRIRE PACA
M. le Maire Commune d'Auriol
M. le Chef – Arrondissement aéronautique (SSBA Sud Est)/DDE 13
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Marseille
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Directeur – DDAF
M. le Directeur – GDF Distribution
M. le Directeur – ONF
M. le Directeur – SIBAM Peypin

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d' Enfouissement du réseau HTA entre les postes "Chante Cigale" et "les Chacas" avec création des postes "Roquette, L'Orée, Plan de Redon, Chenil, Usine d'Auriol" et reprise des réseaux BT connexes sur les communes d'Auriol et la Bouilladisse, telle que définie par le projet ERDF N° 003834 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090023 est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements

d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services des Mairies d'Auriol et la Bouilladisse, pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Direction des Routes du Conseil Général 13 arrondissement de Marseille et des Villes de d'Auriol et la Bouilladisse, avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Les prescriptions émises par le courrier du 19 mai 2009 édités par les services de La Mairie de la Bouilladisse annexées au présent arrêté devront être scrupuleusement respectées.

Article 10 : Le pétitionnaire, ayant été informé le 20 mai 2009 par le CDEE des réserves émises par les services de La Direction des Routes du Conseil Général 13 arrondissement de Marseille fixées par courrier du 4 mai 2009 annexé au présent arrêté, doit respecter ces prescriptions et informer La DRCG 13 de l'exécution des travaux.

Article 11 : La présence de canalisations de la Société du Canal de Provence comme précisée par le courrier du 10 avril 2009 contraint le pétitionnaire à respecter les prescriptions émises et annexées au présent arrêté de prendre contact avec un responsable de ce service avant le démarrage des travaux.

Article 12 : Au moins un réseau d'eau potable étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la SEM le 27 avril 2009 annexées au présent arrêté.

Article 13 : Le pétitionnaire, ayant été informé le 12 mai 2009 par le CDEE des réserves émises par les services de SNCF fixées par courrier du 7 mai 2009 annexé au présent arrêté, doit respecter ces prescriptions et informer la SNCF de l'exécution des travaux.

Article 14 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 15 : Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Chef – DREAL PACA service biodiversité, eau et paysages
M. le Président du S. M. E. D. 13
M. le Chef – Direction des Routes arrondissement de Marseille M.
le Directeur – Scté. Des Eaux de Marseille
M. le Maire Commune de La Bouilladisse
M. le Directeur – SNCF
M. le Directeur - Société du Canal de Provence
M. le Directeur – DTM Toulon Naval
M. le Chef – DRIRE PACA
M. le Maire Commune d'Auriol
M. le Chef – Arrondissement aéronautique (SSBA Sud Est)/DDE 13
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Marseille
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Directeur – DDAF
M. le Directeur – GDF Distribution
M. le Directeur – ONF
M. le Directeur – SIBAM Peypin

Article 16 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Messieurs les Maires des Communes d'Auriol et la Bouilladisse , pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois

Article 17: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Maires des Communes d'Auriol et la Bouilladisse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'**ERDF-GTS Ingénierie PACA Ouest Site d'Aix-en-Provence 68, Avenue de Saint-Jérôme CS 60063, 13795 Aix-en-Provence Cedex 5**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 25 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Marseille, le 22 mai 2009

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

Tél. : 04.91.15.61.60.

N° 24-2009 TEMP

ARRÊTÉ

**d'autorisation temporaire délivré, au titre du code de l'environnement,
à la société GEOSEL MANOSQUE
en vue de procéder aux travaux de remplacement d'une canalisation
de transport de saumure entre Fort de Bouc et
l'émissaire de rejet en mer**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'Environnement et notamment l'article R.214-23,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,

VU le dossier présenté par la société GEOSEL Manosque fournissant les informations relatives aux travaux de construction d'une canalisation de transport de saumure entre le Fort de Bouc et l'émissaire de rejet en mer, enregistré en Préfecture sous le numéro 24-2009 TEMP,

VU le rapport établi par l'arrondissement maritime de la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône au titre de la police de l'eau le 5 mai 2009,

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 20 mai 2009,

CONSIDÉRANT la nécessité de remplacer cette canalisation de transport de saumure et de permettre son raccordement à l'émissaire en mer,

CONSIDÉRANT que cette canalisation se situe en dehors des zones urbanisées,

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDÉRANT les modalités de déroulement du chantier et les mesures prises pour éviter la dispersion des matières en suspension (MES),

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec NATURA 2000,

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement du projet envisagé sont minimisés par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et/ou prescrites ci-dessous,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

GEOSEL MANOSQUE, dénommé plus loin le titulaire, est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de remplacement de la canalisation de transport de saumure depuis le Fort de Bouc jusqu'à la rive Sud de l'anse de Canal Viel sur la commune de Martigues.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	<u>D</u>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° : Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an.	<u>A</u>
2.2.3.0	Rejet dans les eaux superficielles, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	<u>A</u>
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors de travaux de génie civil, la	<u>A</u>

capacité totale de réinjection étant :	
--	--

1° Supérieure ou égale à 80 m ³ /h.	
--	--

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le titulaire en annexe à sa demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES OPERATIONS

Les travaux consistent au remplacement du tronçon de la canalisation DN300 de transport de saumures « GISEL » entre Fort de Bouc et la rive Sud de l'anse de Canal Viel sur la commune de Martigues (plan annexé).

L'exploitation de cette nouvelle canalisation sera assurée par le titulaire.

La conception de la canalisation ainsi que les installations de contrôle permettront au titulaire de garantir une surveillance et des moyens d'intervention efficaces.

Les principales caractéristiques de la future conduite sont les suivantes :

- Longueur de remplacement : 950 m,
- Diamètre extérieur : 312 mm,
- Pression maximale de calcul : 43 bars.

La canalisation est un ouvrage enterré. Comme précisé à l'article 4.3. ci dessous, le passage du ruisseau des Espanets est prévu en aérien, en application de l'article 9 de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. La pose à l'air libre :

- Doit faire l'objet d'un argumentaire justificatif dans l'étude de sécurité,
- Est soumise à l'accord préalable du service chargé du contrôle,
- Doit être réalisée conformément au guide professionnel approuvé par la circulaire BSEI N°08-151 du 7 juillet 2008.

La canalisation est constituée de tubes en acier de haute résistance, soudés et protégés des effets de la corrosion par un revêtement extérieur et par une installation de protection cathodique.

Les travaux spécifiques au remplacement de cette canalisation sont :

- Réalisation d'une tranchée,
- Opérations nécessaires à l'assèchement de la tranchée de pose,
- Franchissement par portique du ruisseau des Espanets,
- Epreuves hydrauliques de résistances et d'étanchéité.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES OPERATIONS DE TRAVAUX

3.1. PRESCRIPTIONS CONCERNANT TOUT LE TRACÉ

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de travaux ou des voies d'accès aux engins et notamment d'entraînement important de matières en suspensions.

Les aires de chantier seront exploitées et aménagées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Elles seront strictement délimitées.

Toute mesure sera prise pour la collecte, l'évacuation et le traitement des produits et déchets solides et liquides générés par le chantier.

Chaque engin aura son kit de dépollution, à savoir au minimum : matériaux absorbants et sacs plastiques.

En cas de pollution hydrocarbonée, un barrage absorbant (de type boudins) devra être mis en place dans les plus brefs délais. Ce dispositif doit être, par conséquent, stocké sur le chantier.

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures seront transmises au service chargé de la police de l'eau.

Le titulaire fournira au service chargé de la police de l'eau et dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux :

- l'option définitive du tracé retenu,
- le programme détaillé des opérations accompagné de leur descriptif technique,
- le planning de réalisation,
- le programme du suivi de milieu durant la phase chantier.

3.2. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES TRAVAUX DE POSE

Les opérations de pose de la canalisation seront réalisées à partir du creusement d'une tranchée.

Dans les cas où l'assèchement du fond de la tranchée s'avèrerait nécessaire, toute méthode de pompage et de rejet adaptée sera mise en œuvre.

Lorsque les terrains à proximité des travaux le permettront, l'eau prélevée sera rejetée dans la même nappe par infiltration dans ces terrains, avec mise en place d'un bassin d'infiltration si nécessaire.

Dans le cas où les capacités d'infiltration du terrain naturel ne seraient pas suffisantes, un rejet des eaux d'exhaure dans les eaux superficielles pourra être envisagé.

Aucun rejet d'eaux turbides susceptible de provoquer un panache n'est autorisé. Des dispositifs de décantation adaptés seront mis en place.

La valeur limite de rejet autorisé sera inférieure ou égale à 35 mg/l de MES.

Si nécessaire, la zone de travaux pourra être ceinturée par un barrage filtrant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension.

Chaque secteur où les opérations de pose se dérouleront de façon homogène fera l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe (techniques utilisées, débits prélevés, durées de prélèvement, mode d'évacuation des eaux, implantation et descriptif des dispositifs de décantation, ...). Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux, pour validation au service chargé de la police de l'eau.

Après la pose de la canalisation, la tranchée sera refermée par les matériaux extraits.

3.3. ÉPREUVES HYDRAULIQUES DE RÉSISTANCE ET D'ÉTANCHÉITÉ

La canalisation remplacée définie à l'article 2 du présent arrêté devra faire l'objet des épreuves prévues à l'article 10 de l'arrêté du 4 août 2006 précité.

L'essai se déroule en trois étapes :

- Remplissage du tronçon de conduite. L'alimentation en eau se fera à partir du réseau du canal de Provence disponible à proximité, ou à défaut à partir d'une station de pompage mise en place avec un dispositif de filtre pour éviter l'aspiration de corps animal ou végétal,
- Lorsque les pistons arrivent à l'autre extrémité du tronçon, la partie du bouchon d'eau se trouvant devant les pistons sera évacuée par camions pour être traitée par une installation spécialisée,
- Après stabilisation thermique ces épreuves seront réalisées conformément à la norme NF EN 14161 industries du pétrole et du gaz naturel systèmes de transport par conduites,
- Après les épreuves, la vidange du tronçon de conduite est autorisée dans le milieu récepteur après avoir évacué les eaux du bouchon.

Les modalités de ces essais (points, durées et débits de prélèvement et de rejet, ...) seront communiquées pour validation aux services chargés de la police de l'eau au moins quatre semaines avant leur réalisation.

3.4. AUTOSURVEILLANCE

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Si nécessaire, un contrôle direct ou indirect de la turbidité de l'eau ou de la transparence par disque de Secchi sera effectué pendant toute la phase travaux en contact avec les milieux aquatiques.

L'emplacement du ou des points de mesure et le protocole de surveillance seront soumis pour validation au service chargé de la police de l'eau.

En cas de modification importante de la turbidité ou de modification notable de la transparence, le titulaire prendra les mesures nécessaires pour limiter la diffusion de particules fines dans les milieux aquatiques.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'ils ne se reproduisent. Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face.

En fin de travaux, le titulaire établit et adresse au préfet et au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

4.1. PRESCRIPTIONS CONCERNANT TOUT LE TRACÉ

Le titulaire se conformera à la réglementation de sécurité pour les canalisations transportant de la saumure.

La canalisation ne doit en aucun cas :

1. Perturber le libre écoulement ou polluer les eaux superficielles, souterraines et marines,
2. Menacer la qualité de l'ensemble de ces eaux et des milieux aquatiques qui leur sont associés,
3. Aggraver les risques d'inondations par ruissellement et les conditions de sécurité des zones exposées à ces risques.

4.2. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE TRACÉ TERRESTRE

Afin de réduire au maximum la probabilité d'accident et de fuite de la canalisation, des mesures sont prises en complément des dispositions contenues dans le règlement de sécurité :

- Mise en œuvre des dispositions constructives figurant dans l'étude de sécurité fournie par l'exploitant, notamment : mise en place de protections en béton au-dessus des canalisations pour les traversées de sites et de points sensibles (traversée de route, de lignes de pipelines existantes, ...) afin de limiter les risques d'agression par des engins de travaux publics, présence au départ de la canalisation d'une vanne d'isolement à fermeture assistée à distance depuis la salle de contrôle des installations.

- Mise en place d'un mode de suivi en service de ces canalisations adapté aux risques encourus qui sera détaillé dans le Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) conformément à l'article 13 de l'arrêté du 4 août 2006. Ce programme périodique de surveillance et de maintenance doit être conforme au guide professionnel reconnu.

4.3. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA TRAVERSEE DU RUISSEAU DES ESPANETS

Des mesures spécifiques sont prises pour limiter les risques de fuite ou d'accident :

Surveillance visuelle régulière au-dessus des ouvrages.

- En complément des dispositions prévues dans le guide professionnel approuvé par circulaire BSEI N° 08-151 du 7 juillet 2008, toutes les dispositions seront prises (mise en place de glissières de sécurité etc.) pour éviter tout choc prévisible de la partie aérienne de l'ouvrage suite à des chutes de véhicules terrestres notamment en cas d'accident sur les voies de circulation.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET INTERVENTION

Le titulaire devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la sécurité pour la canalisation concernée.

5.1 PLAN DE SURVEILLANCE

Un plan de surveillance et d'intervention, conforme à la réglementation de sécurité applicable, devra être présenté au service chargé de la police de l'eau et au service chargé du contrôle défini à l'article 4 de l'arrêté du 4 août 2006, avant mise en service de la canalisation.

5.2 PERIODICITE DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN

Conformément à l'étude de sécurité, la surveillance de la canalisation est assurée 24h sur 24, en salle de contrôle où seront reportés les alarmes, états et mesures de sécurité provenant de l'instrumentation des canalisations.

En cas de constat de fuite, d'incident ou lors de toute chute anormale de pression, une alarme sera retransmise au poste de surveillance afin que le personnel d'exploitation puisse fermer les vannes d'isolement dans les meilleurs délais. A cet effet, des bornes porteront de manière visible le nom de l'exploitant de l'ouvrage et ses coordonnées téléphoniques d'urgence.

En cas d'incident, d'accident ou de détection de fuite, le service chargé de la police de l'eau et le service chargé du contrôle défini à l'article 4 de l'arrêté du 4 août 2006 seront immédiatement alertés et les dispositions prévues dans le Plan de Surveillance et d'Intervention seront appliquées sans délai.

Le titulaire effectuera dès que possible toutes les investigations nécessaires pour connaître l'origine des événements, de ses causes, de ses conséquences. Il mettra en place toutes mesures propres à réduire la probabilité d'occurrence de cet événement et à en limiter les effets.

Conformément au PSI, la surveillance visuelle doit être effectuée, une fois par mois au minimum, par le titulaire ou une société spécialisée mandatée par ce dernier. Les observations relevées lors de ces contrôles sont transmises par écrit dans les meilleurs délais à l'exploitant des canalisations qui y annotera les actions engagées. L'ensemble de ces observations et annotations est tenu à disposition des divers services de contrôle.

Ce contrôle doit détecter, sur la bande de la canalisation et ses abords, toutes modifications notables de l'état de la végétation au sol, tous ravinements ou effondrements de terrain, tous travaux non déclarés, et plus généralement tous événements susceptibles de laisser supposer une fuite ou de porter atteinte à court ou long terme à l'intégrité des ouvrages.

ARTICLE 6 : ÉLÉMENTS A TRANSMETTRE AU SERVICE POLICE DE L'EAU

Le titulaire transmettra :

. avant le chantier :

- L'option définitive du tracé retenu,
- Le programme détaillé des opérations accompagné de leur descriptif technique,
- Le calendrier prévisionnel de programmation de chantier en faisant ressortir les périodes de traversée du ruisseau des Espanets,
- Le plan de masse des différentes bases du chantier, en localisant précisément les équipements et les aires de parking pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique,
- Le programme du suivi de milieu et les mesures prises pour limiter l'impact sur la qualité des eaux durant la phase de chantier.

. pendant le chantier et avant la mise en service de la canalisation:

- Les comptes-rendus de chantier,
- Un compte-rendu final de l'incidence des travaux et des essais hydrauliques sur les eaux superficielles, souterraines et marines.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 : CONTRÔLES DES PRESCRIPTIONS

Le service chargé de la police de l'eau contrôlera l'application des prescriptions du présent arrêté.

Il pourra procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire sera tenu de laisser libre accès aux engins en activité, aux agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il devra leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les frais d'analyse inhérents aux contrôles inopinés seront à la charge du titulaire.

ARTICLE 8 : INFRACTIONS

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1, R.216-12 et R.216-13 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la police de l'eau pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier.

ARTICLE 9 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 10 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout

dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 12 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale de six mois en mairie de Martigues ainsi qu'à la capitainerie du Grand Port Maritime de Marseille (CRI).

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera tenu à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à la mairie de Martigues pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 18 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions des articles L.216-2 et L.514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 19 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,
Le Maire de la commune de Martigues,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur du Grand Port Maritime de Marseille,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET

Bureau de la Prévention des Risques

Arrêté préfectoral du 4 mars 2009 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de ROQUEVAIRE (IAL-13086-02)

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-13086-01 du 8 février 2006 concernant la commune de Roquevaire

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LE DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL (DCI) JOINT A L'ARRETE N° IAL-13086-01 DU 8 FEVRIER 2006 EST REMPLACE PAR LE DCI MIS A JOUR ET ANNEXE AU PRESENT ARRETE.

ARTICLE 2 : CE DCI, REGROUPANT LES ELEMENTS NECESSAIRES A L'ELABORATION DE L'ETAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE ROQUEVAIRE, COMPREND : LA MENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES PRIS EN COMPTE, LA CARTOGRAPHIE DES ZONES EXPOSEES, L'INTITULE DES DOCUMENTS AUXQUELS LE VENDEUR OU LE BAILLEUR PEUT SE REFERER, LA LISTE DES ARRETES PORTANT OU AYANT PORTE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET LE CAS ECHEANT, LE NIVEAU DE SISMICITE REGLEMENTAIRE ATTACHE A LA COMMUNE. IL SERA MIS A JOUR AU REGARD DES CONDITIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE L 125-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. IL EST LIBREMENT CONSULTABLE EN MAIRIE DE ROQUEVAIRE, EN SOUS-PREFECTURE, EN PREFECTURE ET ACCESSIBLE DEPUIS LE SITE WWW.BOUCHES-DU-RHONE.PREF.GOUV.FR.

ARTICLE 3 : UNE COPIE DU PRESENT ARRETE ET DU DCI QUI LUI EST ANNEXE EST ADRESSEE AU MAIRE DE LA COMMUNE DE ROQUEVAIRE ET A LA CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES. LE PRESENT ARRETE SERA AFFICHE EN MAIRIE ET PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 4 : MESDAMES ET MESSIEURS LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE, LE DIRECTEUR DE CABINET, LES SOUS-PREFETS D'ARRONDISSEMENT, LES CHEFS DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ÉTAT DE NIVEAU REGIONAL OU DEPARTEMENTAL ET LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ROQUEVAIRE SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LES CONCERNE, DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE.

FAIT A MARSEILLE, LE 4 MARS 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Nicolas de MAISTRE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET

Bureau de la Prévention des Risques

Arrêté préfectoral du 4 mars 2009 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de la Penne sur Huveaune (IAL-13070-02)

Le Préfet,
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-13070-01 du 8 février 2006 concernant la commune de la Penne sur Huveaune

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : *LE DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL (DCI) JOINT A L'ARRETE N° IAL-13070-01 DU 8 FEVRIER 2006 EST REMPLACE PAR LE DCI MIS A JOUR ET ANNEXE AU PRESENT ARRETE.*

ARTICLE 2 : *CE DCI, REGROUPANT LES ELEMENTS NECESSAIRES A L'ELABORATION DE L'ETAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE LA PENNE SUR HUYEAUNE, COMPREND : LA MENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES PRIS EN COMPTE, LA CARTOGRAPHIE DES ZONES EXPOSEES, L'INTITULE DES DOCUMENTS AUXQUELS LE VENDEUR OU LE BAILLEUR PEUT SE REFERER, LA LISTE DES ARRETES PORTANT OU AYANT PORTE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET LE CAS ECHEANT, LE NIVEAU DE SISMICITE REGLEMENTAIRE ATTACHE A LA COMMUNE. IL SERA MIS A JOUR AU REGARD DES CONDITIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE L125-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. IL EST LIBREMENT CONSULTABLE EN MAIRIE DE LA PENNE SUR HUYEAUNE, EN SOUS-PREFECTURE, EN PREFECTURE ET ACCESSIBLE DEPUIS LE SITE WWW.BOUCHES-DU-RHONE.PREF.GOUV.FR.*

ARTICLE 3 : *UNE COPIE DU PRESENT ARRETE ET DU DCI QUI LUI EST ANNEXE EST ADRESSEE AU MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PENNE SUR HUYEAUNE ET A LA CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES. LE PRESENT ARRETE SERA AFFICHE EN MAIRIE ET PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.*

ARTICLE 4 : MESDAMES ET MESSIEURS LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE, LE DIRECTEUR DE CABINET, LES SOUS-PREFETS D'ARRONDISSEMENT, LES CHEFS DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ÉTAT DE NIVEAU REGIONAL OU DEPARTEMENTAL ET LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PENNE SUR HUVEAUNE SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LES CONCERNE, DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE.

FAIT A MARSEILLE, LE 4 MARS 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Nicolas de MAISTRE

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/FUN/2009- 41

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES SOLIDAIRE » sise à Marseille (13008)
dans le domaine funéraire, du 25/05/2009**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2008 portant habilitation sous le n°08/13/316 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES SOLIDAIRE » sise 24 avenue du Prado à Marseille (13008) dans le domaine funéraire, jusqu'au 1er juin 2009 ;

Vu la demande reçue le 2 avril 2009 de M. Noureddine TELLAA, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de ladite société sise à Marseille (13008) dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « POMPES FUNEBRES SOLIDAIRE » sise 24 avenue du Prado à Marseille (13008), représentée par M. Noureddine TELLAA, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 09/13/316.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 2 juin 2008 portant habilitation sous le n° 08/13/316 de la société susvisée, dans le domaine funéraire jusqu'au 1er juin 2008, est abrogé ;

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 25/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2009/40**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée «THANATO'FRANCE »
sise à MARSEILLE (13013) dans le domaine funéraire, du 25/05/2009**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande reçue le 29 avril 2009 de M. Nicolas SAVI, gérant sollicitant l'habilitation de la société dénommée «THANATO'FRANCE » sise 76 rue Alphonse Daudet à Marseille (13013) dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «THANATO'FRANCE» sise 76, rue Alphonse Daudet à Marseille (13013) représentée par M. Nicolas SAVI, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- soins de conservation.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 09/13/361.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 25/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**
DAG/BAPR/FUN/2009- 43

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES SOLIDAIRE » exploité sous le nom commercial
« POMPES FUNEBRES SOLIDAIRE » sis à Marseille (13001)
dans le domaine funéraire, du 25/05/2009**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande reçue le 2 avril 2009 de M. Noureddine TELLAA, gérant, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire de la société « POMPES FUNEBRES SOLIDAIRE » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES SOLIDAIRE » sis 34, Boulevard National à Marseille (13001) dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES SOLIDAIRE » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES SOLIDAIRE » sis 34, Boulevard National à Marseille (13001) représenté par M. Nouredine TELLAA, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- organisation des obsèques.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 09/13/359.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 1 an, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salu brité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 25/05/2009

**_____
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION D'ARLES-CRAU-CAMARGUE-MONTAGNETTE**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-17 et L 5216-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 portant création de la communauté d'agglomération d'Arles-Crau-Camargue-Montagnette,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2008 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération d'Arles-Crau-Camargue-Montagnette,

Vu la délibération du conseil communautaire du 02 décembre 2008,

Vu les délibérations des communes de Saint Martin de Crau (25 mars 2009) et Tarascon (26 février 2009),

Vu les statuts ci-après annexés,

Considérant que les conditions de majorité sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération d'Arles-Crau-Camargue-Montagnette, est complété comme suit : « compétence facultative :

- 1) création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage (non sédentaire) dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage

- élaboration et suivi de zones de développement éolien (ZDE) »

Article 2 : l'article 2 des statuts est modifié comme suit : « le siège de la communauté d'agglomération est fixé au Parc des ateliers -5, rue Yvan Audouard- 13200 Arles »,

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Les Sous-Préfet des arrondissements d' Aix-en-Provence, d'Arles,d'Istres
Le Président de la communauté d' agglomération d' Arles-Crau-Camargue-
Montagnette,
Le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté
qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des
Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 22 mai 2009

Pour le Préfet

Et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée
« Rassemblement Landmania » du 22 au 25 mai 2009 à Belcodène**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
VU le code de l'éducation ;
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le dossier présenté par M. Didier MOLL, président de l'association « Pointcom », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, du 22 au 25 mai 2009, une manifestation motorisée dénommée « Rassemblement Landmania » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Maire de Belcodène ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
VU l'avis du Président du Conseil Général ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
VU l'avis du Chef de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 21 avril 2009 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Pointcom », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, du 22 au 25 mai 2009, une manifestation motorisée dénommée « Rassemblement Landmania » qui se déroulera au « Centre TT JMO » à Belcodène.

Adresse du siège social : 24, Chemin de Cipières 06390 Sclos de Contes

Fédération d'affiliation : union française des œuvres laïques d'éducation physique

Représentée par : M. Didier MOLL

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. KOCWIN Jean-Pierre, responsable logistique

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. Le dispositif mis en place sera conforme au descriptif produit dans le dossier.

Les Sapeurs Pompiers mettront en place un dispositif de sécurité composé d'un véhicule de secours aux asphyxiés et aux blessés tout terrain.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

La manifestation se déroulera exclusivement sur le terrain privé visé à l'article 1, sur les pistes figurant en annexe.

Toute circulation sur les terrains forestiers aux alentours est interdite (forêt de Belcodène, forêt de Gréasque).

La route d'accès n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation aux abords du site.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

L'organisateur procédera à l'affichage de la réglementation sur la circulation des engins motorisés dans les milieux naturels sur le lieu de la manifestation, et effectuera des actions pour la promotion de comportements respectueux de l'environnement.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le maire de Belcodène, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 20 mai 2009

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE GENERALE**

**Arrêté instituant une réserve quinquennale de pêche sur le ruisseau de la Papèterie à
Meyrargues**

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.431-2, L.431-3, L.431-5, L.436-12, R. 436-69 à R.436-79,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par le président de l'Association du Pays d'Aix et du Val de Durance de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en date du 19 février 2009,
- VU l'avis de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 5 mars 2009,
- VU l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique en date du 20 avril 2009,
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, la réserve de pêche ci-dessous est instituée pour une durée de cinq années consécutives à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2013, sur le ruisseau de la Papèterie, de la source (limite amont) à la confluence avec la Durance (limite aval) (cf. plan en annexe).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera immédiatement affiché dans la mairie de la commune de Meyrargues. Cet affichage doit être maintenu pendant un mois et renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône chef du service chargé de la police de l'eau et de la pêche en eau douce, le chef du service de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes-champêtres, les gardes particuliers assermentés et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 20 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE
Didier MARTIN

Le plan annexé peut être consulté auprès des services préfectoraux ou de la mairie de Meyrargues



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt & Chasse / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75.

☎ 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

**Arrêté préfectoral instituant
une réserve de chasse et de faune sauvage sur le domaine
du they de roustan commune de port-saint-louis-du-rhone**

**LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.422-27, R.422-82 à R.422-91,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Ministériel du 13 décembre 2006, relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
VU la demande du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, en date du 14/10/2008,
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

Arrête

ARTICLE 1

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 47ha79a hectares, situés sur le territoire de la commune de Port Saint-Louis du Rhône, département des Bouches-du-Rhône, désignés sur la liste et le plan annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

La mise en réserve prend effet à compter de la signature du présent arrêté, et pour une durée d'au moins 5 années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser, soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général, soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de 5 années ou bien de chacune des périodes complémentaires de 5 années, à la demande du propriétaire, qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 6 mois avant la date de cette expiration.

ARTICLE 3

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente au moyen de panneaux conformes aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 13 décembre 2006 susvisé.

ARTICLE 4

Tout acte de chasse est strictement interdit, en tout temps, sur la réserve de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, il sera possible, si nécessaire, d'exécuter un plan de chasse pour le maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique.

Les conditions de son exécution doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité, et elle doit être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 5

Le plan de gestion du site devra impérativement prévoir un volet "plan de gestion cynégétique pour le sanglier", cette espèce posant de sérieux problèmes sur le territoire camarguais en raison notamment de sa surpopulation.

ARTICLE 6

En vue de favoriser la protection du gibier et de ses habitats et maintenir les équilibres biologiques, il sera en outre interdit :

* l'accès à tout véhicule à moteur et embarcation sur les chemins et plans d'eau, à l'exception des véhicules de service et ceux des ayants-droits ayant passé un contrat avec le propriétaire,

* l'accès des personnes à pied, à l'exception du personnel relevant du propriétaire et du gestionnaire et des ayants-droits ayant passé un contrat avec le propriétaire.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Arles,
Le Maire de Port Saint-Louis du Rhône,
Le Directeur Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
Les Lieutenants de Louveterie
le Directeur de l'Office National des Forêts – Agence Interdépartementale 13/84,
Les Gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les Gardes Champêtres et Gardes-Particuliers assermentés,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché par les soins du Maire de Port Saint-Louis du Rhône et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN

La liste et les plans annexés peuvent être consultés auprès des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône ou de la mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Commune de Port Saint-Louis du Rhône

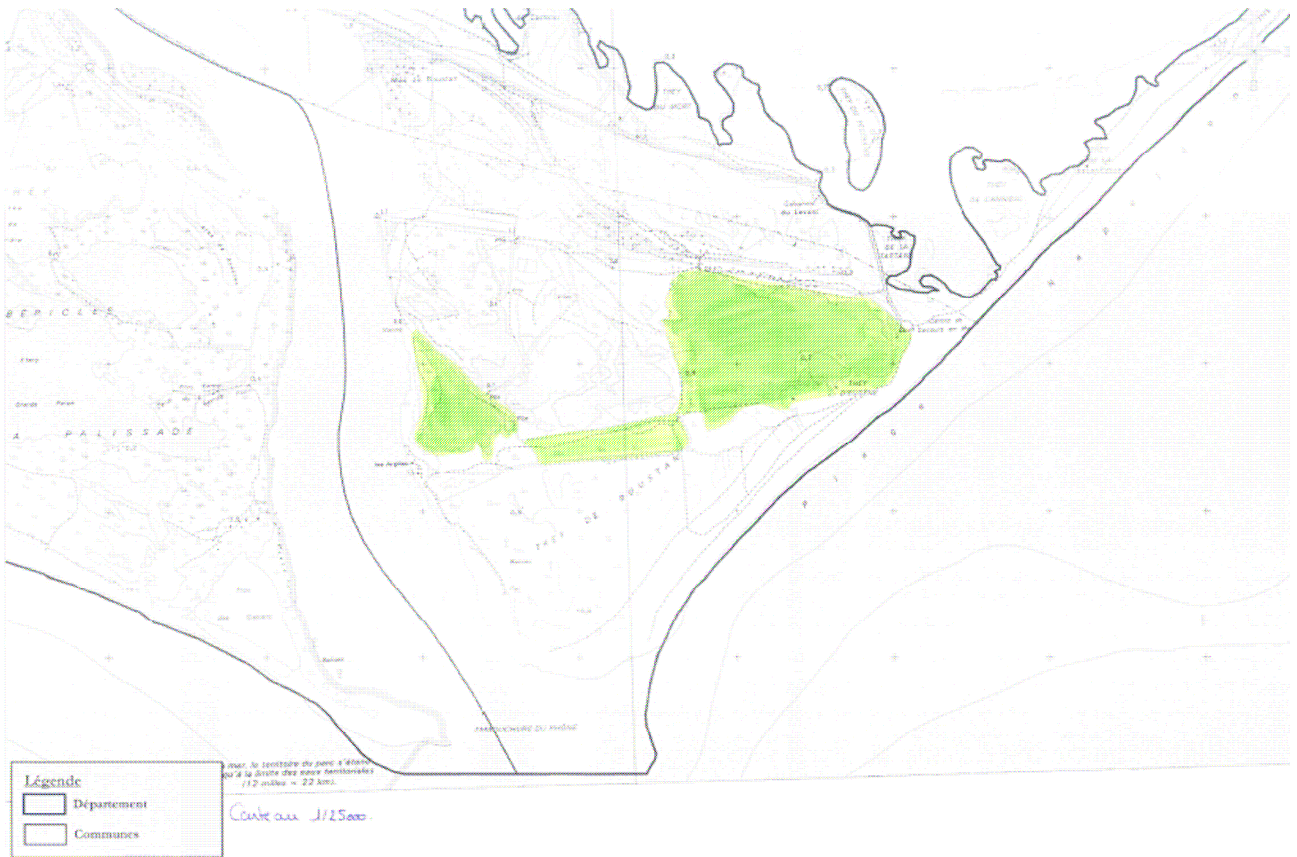
Département des Bouches-du-Rhône

Réserve de chasse et de faune sauvage de They de Roustan

Propriétaire : Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres

Détenteur du droit de chasse : Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres

Commune	Section	N° des parcelles
Port Saint-Louis du Rhône	AB	30 – 37 Ces 2 parcelles sont classées partiellement en réserve
	AC	19 – 21 Parcelles classées en totalité





PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Forêt & Chasse / Pôle Chasse

Arrêté Préfectoral
autorisant la Régulation d'oiseaux et d'œufs des espèces
Goéland Leucophée – Goéland ARGENTÉ – Grand Cormoran
Mouette Rieuse – Pigeon
au titre de la Sécurité Aérienne
sur l'Aéroport CCI Marseille Provence – Zone Publique

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la Directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment son article 9,
VU le Livre IV du Code de l'Environnement relatif à la faune et flore et en particulier l'article R427-5,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment son article 2,
VU l'Arrêté inter ministériel du 18 septembre 2002 fixant les modalités selon lesquelles les préfets sont autorisés à délivrer des autorisations de destruction,
VU la demande de Monsieur MICIOL Laurent Directeur Technique de l'Aéroport – Marseille Provence en date du 17 mars 2009,
VU le rapport établi par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Vu l'avis du Service Technique de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 28 avril 2009,
Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la nature en date du 1^{er} avril 2009,
CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

Arrête

ARTICLE 1

L'Aéroport CCI Marseille Provence est autorisé, sous la responsabilité du Directeur Technique, à procéder à :

✦ la destruction par tir des oiseaux des espèces Goéland Leucophée – Goéland Argenté - Grand Cormoran – Mouette Rieuse,

✦ la destruction par tir des oiseaux de l'espèce Pigeon hors période de chasse,

dans la limite de 20% des effectifs estimés dans un rayon de 15 km autour de l'aérodrome, sur l'Aéroport Marseille-Provence, dans le périmètre de la zone publique,

✦ Pendant la période de nidification, du 01 mars au 30 juin 2010, dans les zones humides à l'intérieur de la zone publique, les tirs seront restreints afin de limiter le dérangement des autres espèces en cours de nidification.

Il sera par ailleurs procédé à la destruction mécanique des nids et des oeufs des oiseaux des espèces Goéland Leucophée – Goéland Argenté – Grand Cormoran – Mouette Rieuse.

Cette autorisation est valable du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010.

ARTICLE 2

Les opérations de régulation par tir seront réalisées par les agents chargés de la lutte aviaire, désignés par le Chef du Service de Navigation Aérienne et ayant suivi le programme de formation DGAC.

Il sera fait appel, ponctuellement, au renfort des services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 3

L'autorisation de destruction sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

ARTICLE 4

Un rapport d'activité exhaustif récapitulant les interventions réalisées sur l'emprise de l'aéroport, complété d'une analyse évaluant l'impact de ces destructions et leur efficacité au regard de la prévention des collisions sera adressé à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, avant le 15 juillet 2010.

Ce rapport conditionne l'attribution d'une nouvelle autorisation de régulation.

ARTICLE 5

- * Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- * le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- * Messieurs les Maires des communes de Marignane et Vitrolles,
- * Monsieur le chef du Service Départemental de l'ONCFS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Marseille, le 20 mai 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE
Didier MARTIN**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt & Chasse / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

Arrêté Préfectoral
fixant les Modalités de Destruction d'œufs
de l'espèce Goéland Leucophée (*Larus Michahelis*)

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la Directive n° 79/409/CEE du 2 Avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment le Livre IV – Faune et Flore / Titre I – Protection de la faune et de la flore,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment son article 2,
- VU** l'avis en date du 14/03/2009 du Conseil National de Protection de la Nature,
- VU** la demande de Monsieur le Maire de la Ville des Saintes-Maries de la Mer, en date du 13 janvier 2009,
- CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les nuisances que les Goélands Leucophées occasionnent à certaines espèces à haute valeur patrimoniale, aux nichées de canards et de Laro-Limicoles ,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1

Monsieur le Maire des Saintes-Maries de la Mer – Services Techniques Municipaux et Les Marais du Vigueirat – Messieurs SADOUL Nicolas et PIN Christophe sont autorisés, pour l'année civile 2009, dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels sur le territoire de la commune des Saintes-Maries de la Mer (13), selon les modalités reprises ci-après à procéder à la destruction d'œufs de l'espèce Goéland Leucophée (*Larus Michahelis*).

ARTICLE 2

La régulation par stérilisation des œufs sera effectuée par Monsieur Christophe PIN technicien auprès de l'association des Amis du Marais du Vigueirat, sous l'autorité scientifique de Monsieur Nicolas SADOUL et avec l'appui des services techniques de la mairie des Saintes Maries de la Mer, conformément au contenu du tableau ci-dessous

Motivation	Moyen de destruction	Lieu
Protection de la faune et de la flore sauvages	Stérilisation des œufs	Commune des Saintes-Maries de la Mer

Article 3

Un compte-rendu détaillé des opérations de destruction et un suivi de leurs effets seront établis et communiqués à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt pour le 30/09/2009, ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement et au MEEDDAT/Direction Eau & Biodiversité.

Dans ce compte-rendu, figurera la liste nominative des personnes chargées des opérations de régulation par la Ville des Saintes-Maries de la Mer.

Article 4

Le présent arrêté sera présenté à toute réquisition des services de contrôle

Article 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches du Rhône,
- le Chef du Service Départemental de l'ONCFS des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans la commune des Saintes-Maries de la Mer.

Fait à Marseille, le 20 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE
Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE

2009

**Arrêté autorisant l'apposition d'une marque distinctive d'interdiction
de survol à basse altitude
sur les sites dits "Cavaou" et "Tonkin" de GAZ DE FRANCE de FOS SUR MER**

le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 15 juin 1959 précisant les marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

VU la demande de Gaz de France en date du 11 juillet 2007 relative à la possibilité de restriction de survol adapté de ses sites ;

VU l'avis de la Direction générale de l'Aviation Civile subdivision régulation navigation aérienne en date du 6 mai 2009 ;

CONSIDERANT que toutes les mesures visant à protéger un établissement industriel contre les intrusions par voie aérienne doivent être mises en oeuvre ;

SUR proposition du Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le Directeur de l'établissement industriel de Gaz de France de Fos sur Mer est autorisé à faire apposer sur les sites dits "Cavaou" et Tonkin", une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude conforme aux dispositions techniques réglementaires de l'article 2 de l'arrêté du 15 juin 1959 susvisé.

ARTICLE 2 :

Le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est et le directeur de l'établissement industriel de Gaz de France de Fos sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 22 mai 2009

pour le préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général

signé Didier MARTIN

Avis et Communiqué

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Provence Alpes Côte d'Azur

DELIBERATION N°2009E/29 de la Commission Exécutive du 12 Mai 2009

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence Alpes Côte d'Azur, réunie sous la présidence du Directeur de l'Agence,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-1, L. 162-22-3, R. 162-22-6, R. 162-31 et R. 162-41-1,

Vu la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux « d » et « e » de l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2009 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du Code de la Sécurité Sociale des établissements de santé mentionnés au « d » de l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 ;

Vu l'arrêté régional fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au « d » de l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale signé le 12 mai 2009 après avis de la commission exécutive ;

DECIDE :

- De conclure les avenants tarifaires aux contrats en vigueur, sur la base des tarifs de prestations fixés au 1^{er} mars 2009 et mentionnés dans le tableau annexé à la présente délibération.
- Donne délégation au directeur de l'agence pour signer les avenants tarifaires correspondants.
- La présente délibération sera publiée aux bulletins des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de départements.

Fait à Marseille, le 12 mai 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Provence Alpes
Côte d'Azur,
Président de la Commission Exécutive,

Signé C. DUTREIL

N° FINESS	Raison sociale	Mode de traitement	Discipline de prestation	Prestation	Taux	Tarif 2008 1er mars	Tarif 2009 1er mars
06078015	CLINIQUE HELIOS LES GERANIUMS	03	230	ENT	1,00%	63,63	64,27
06078015	CLINIQUE HELIOS LES GERANIUMS	03	230	PHJ	1,00%	2,70	2,73
06078015	CLINIQUE HELIOS LES GERANIUMS	03	230	PJ	1,00%	78,17	78,83
06078015	CLINIQUE HELIOS LES GERANIUMS	03	230	PMS	1,00%	4,00	4,04
06078015	CLINIQUE HELIOS LES GERANIUMS	03	230	SHO	1,00%	20,11	20,31
06078015	CLINIQUE HELIOS LES GERANIUMS	03	230	SSM	1,00%	4,45	4,49
06078044	CLINIQUE SAINT FRANCOIS	03	230	ENT	1,00%	67,05	67,72
06078044	CLINIQUE SAINT FRANCOIS	03	230	FSY	1,00%	51,98	52,50
06078044	CLINIQUE SAINT FRANCOIS	03	230	PHJ	1,24%	4,84	4,90
06078044	CLINIQUE SAINT FRANCOIS	03	230	PJ	2,20%	114,37	116,62
06078044	CLINIQUE SAINT FRANCOIS	03	230	PMS	1,00%	4,23	4,27
06078044	CLINIQUE SAINT FRANCOIS	03	230	SHO	1,00%	29,02	29,31
06078044	CLINIQUE SAINT FRANCOIS	03	230	TSG	1,00%	2,06	2,08
06078052	CLIN DU VAL D'ESTREILLES	03	230	ENT	1,00%	64,82	65,47
06078052	CLIN DU VAL D'ESTREILLES	03	230	FSY	1,00%	51,98	52,50
06078052	CLIN DU VAL D'ESTREILLES	03	230	PHJ	1,87%	4,81	4,90
06078052	CLIN DU VAL D'ESTREILLES	03	230	PJ	2,20%	114,37	116,62
06078052	CLIN DU VAL D'ESTREILLES	03	230	PMS	1,00%	4,00	4,04
06078052	CLIN DU VAL D'ESTREILLES	03	230	SHO	1,00%	28,13	28,41
06078054	CLINIQUE LA GRANGEA	03	230	ENT	1,00%	66,82	67,49
06078054	CLINIQUE LA GRANGEA	03	230	PHJ	0,82%	4,86	4,90
06078054	CLINIQUE LA GRANGEA	03	230	PJ	2,20%	114,37	116,62
06078054	CLINIQUE LA GRANGEA	03	230	PMS	1,00%	4,00	4,04
06078054	CLINIQUE LA GRANGEA	03	230	SHO	1,00%	29,02	29,31
06078074	CLINIQUE SAINT LUC	03	230	ENT	1,00%	65,08	65,73
06078074	CLINIQUE SAINT LUC	03	230	FSY	1,00%	51,98	52,50
06078074	CLINIQUE SAINT LUC	03	230	PHJ	1,87%	4,81	4,90
06078074	CLINIQUE SAINT LUC	03	230	PJ	2,20%	114,37	116,62
06078074	CLINIQUE SAINT LUC	03	230	PMS	1,00%	4,00	4,04
06078074	CLINIQUE SAINT LUC	03	230	SHO	1,00%	28,26	28,54
06078192	CLINIQUE LA COSTIERE	03	230	ENT	1,00%	64,85	65,50
06078192	CLINIQUE LA COSTIERE	03	230	FSY	1,00%	51,98	52,50
06078192	CLINIQUE LA COSTIERE	03	230	PHJ	2,30%	4,79	4,90
06078192	CLINIQUE LA COSTIERE	03	230	PJ	2,20%	114,37	116,62
06078192	CLINIQUE LA COSTIERE	03	230	PMS	1,00%	4,00	4,04

06078192	CLINIQUE LA COSTIERE	03	230	SHO	1,00%	28,06	28,34
13078027	MAIS SANTE SAINTE-MARTHE	03	230	ENT	1,00%	67,16	67,83
13078027	MAIS SANTE SAINTE-MARTHE	03	230	FSY	1,00%	51,98	52,50
13078027	MAIS SANTE SAINTE-MARTHE	03	230	PHJ	1,87%	4,81	4,90
13078027	MAIS SANTE SAINTE-MARTHE	03	230	PJ	2,20%	114,37	116,62
13078027	MAIS SANTE SAINTE-MARTHE	03	230	PMS	1,00%	4,00	4,04
13078027	MAIS SANTE SAINTE-MARTHE	03	230	SHO	1,00%	28,78	29,07
13078106	CLINIQUE PSY LA JAUBERTE	03	230	ENT	1,00%	64,66	65,31
13078106	CLINIQUE PSY LA JAUBERTE	03	230	PHJ	2,08%	4,80	4,90
13078106	CLINIQUE PSY LA JAUBERTE	03	230	PJ	2,20%	114,37	116,62
13078106	CLINIQUE PSY LA JAUBERTE	03	230	PMS	1,00%	4,00	4,04
13078106	CLINIQUE PSY LA JAUBERTE	03	230	SHO	1,00%	28,01	28,29
13078159	SOCIETE NLE CLINIQUE ST MICHEL	03	230	ENT	1,00%	66,11	66,77
13078159	SOCIETE NLE CLINIQUE ST MICHEL	03	230	PHJ	2,24%	3,09	3,16
13078159	SOCIETE NLE CLINIQUE ST MICHEL	03	230	PJ	2,24%	85,72	87,37
13078159	SOCIETE NLE CLINIQUE ST MICHEL	03	230	PMS	1,00%	4,31	4,35
13078159	SOCIETE NLE CLINIQUE ST MICHEL	03	230	SHO	1,00%	21,49	21,70
13078159	SOCIETE NLE CLINIQUE ST MICHEL	03	230	SSM	1,00%	7,19	7,26
13078376	CLINIQUE MON REPOS	03	230	ENT	1,00%	66,66	67,33
13078376	CLINIQUE MON REPOS	03	230	FSY	1,00%	51,98	52,50
13078376	CLINIQUE MON REPOS	03	230	PHJ	1,87%	4,81	4,90
13078376	CLINIQUE MON REPOS	03	230	PJ	2,20%	114,37	116,62
13078376	CLINIQUE MON REPOS	03	230	PMS	1,00%	4,23	4,27
13078376	CLINIQUE MON REPOS	03	230	SHO	1,00%	28,62	28,91
13078408	CLINIQUE L'EMERAUDE	03	230	ENT	1,00%	64,63	65,28
13078408	CLINIQUE L'EMERAUDE	03	230	FSY	1,00%	51,98	52,50
13078408	CLINIQUE L'EMERAUDE	03	230	PHJ	2,73%	4,77	4,90
13078408	CLINIQUE L'EMERAUDE	03	230	PJ	2,20%	114,37	116,62
13078408	CLINIQUE L'EMERAUDE	03	230	PMS	1,00%	4,00	4,04
13078408	CLINIQUE L'EMERAUDE	03	230	SHO	1,00%	27,76	28,04
13078429	CLINIQUE DES TROIS CYPRES	03	230	ENT	1,00%	65,90	66,56
13078429	CLINIQUE DES TROIS CYPRES	03	236	ENT	1,00%	65,90	66,56
13078429	CLINIQUE DES TROIS CYPRES	03	230	PHJ	1,45%	4,83	4,90
13078429	CLINIQUE DES TROIS CYPRES	03	236	PHJ	1,00%	3,92	3,96
13078429	CLINIQUE DES TROIS CYPRES	03	230	PJ	2,20%	114,37	116,62
13078429	CLINIQUE DES TROIS CYPRES	03	236	PJ	1,00%	235,40	237,63
13078429	CLINIQUE DES TROIS CYPRES	03	230	PMS	1,00%	4,23	4,27
13078429	CLINIQUE DES TROIS CYPRES	03	236	PMS	1,00%	4,23	4,27
13078429	CLINIQUE DES TROIS CYPRES	03	230	SHO	1,00%	28,40	28,68
13078429	CLINIQUE DES TROIS CYPRES	03	236	SHO	1,00%	28,40	28,68
13078454	MAIS DE CONV LA BASTIDE	03	230	ENT	1,00%	66,79	67,46
13078454	MAIS DE CONV LA BASTIDE	03	230	PHJ	2,24%	3,40	3,48
13078454	MAIS DE CONV LA BASTIDE	03	230	PJ	2,24%	87,77	89,46

13078454	MAIS DE CONV LA BASTIDE	03	230	PMS	1,00%	4,00	4,04
13078454	MAIS DE CONV LA BASTIDE	03	230	SHO	1,00%	22,25	22,47
13078454	MAIS DE CONV LA BASTIDE	03	230	SSM	1,00%	7,54	7,62
13078460	CLIN ST ROCH MONT FLEURI	03	230	ENT	1,00%	66,73	67,40
13078460	CLIN ST ROCH MONT FLEURI	03	230	PHJ	2,08%	4,80	4,90
13078460	CLIN ST ROCH MONT FLEURI	03	230	PJ	2,20%	114,37	116,62
13078460	CLIN ST ROCH MONT FLEURI	03	230	PMS	1,00%	4,00	4,04
13078460	CLIN ST ROCH MONT FLEURI	04	230	PMS	1,00%	4,00	4,04
13078460	CLIN ST ROCH MONT FLEURI	04	230	PY0	1,00%	42,68	43,11
13078460	CLIN ST ROCH MONT FLEURI	04	230	PY1	1,00%	124,63	125,88
13078460	CLIN ST ROCH MONT FLEURI	04	230	PY2	1,00%	52,96	53,49
13078460	CLIN ST ROCH MONT FLEURI	04	230	PY3	1,00%	186,42	188,28
13078460	CLIN ST ROCH MONT FLEURI	04	230	PY4	1,00%	84,06	84,90
13078460	CLIN ST ROCH MONT FLEURI	04	230	PY5	1,00%	245,76	248,22
13078460	CLIN ST ROCH MONT FLEURI	04	230	PY6	1,00%	94,40	95,34
13078460	CLIN ST ROCH MONT FLEURI	04	230	PY7	1,00%	305,09	308,14
13078460	CLIN ST ROCH MONT FLEURI	03	230	SHO	1,00%	28,45	28,73
13078469	SOCIETE NLE CLINIQUE QUATRE SAISO	03	230	ENT	1,00%	66,51	67,18
13078469	SOCIETE NLE CLINIQUE QUATRE SAISO	03	230	PHJ	2,24%	3,10	3,17
13078469	SOCIETE NLE CLINIQUE QUATRE SAISO	03	230	PJ	2,24%	86,15	87,81
13078469	SOCIETE NLE CLINIQUE QUATRE SAISO	03	230	PMS	1,00%	4,31	4,35
13078469	SOCIETE NLE CLINIQUE QUATRE SAISO	03	230	SHO	1,00%	21,55	21,77
13078469	SOCIETE NLE CLINIQUE QUATRE SAISO	03	230	SSM	1,00%	7,19	7,26
13078601	MAIS DE CONV VAL FLEUR	03	230	ENT	1,00%	67,22	67,89
13078601	MAIS DE CONV VAL FLEUR	03	230	PHJ	2,24%	3,68	3,76
13078601	MAIS DE CONV VAL FLEUR	03	230	PJ	2,24%	89,33	91,06
13078601	MAIS DE CONV VAL FLEUR	03	230	PMS	1,00%	4,31	4,35
13078601	MAIS DE CONV VAL FLEUR	03	230	SHO	1,00%	22,88	23,11
13078601	MAIS DE CONV VAL FLEUR	03	230	SSM	1,00%	8,06	8,14
13078624	CLINIQUE DES TROIS LUCS	03	230	ENT	1,00%	66,78	67,45
13078624	CLINIQUE DES TROIS LUCS	03	230	FSY	1,00%	51,98	52,50
13078624	CLINIQUE DES TROIS LUCS	03	230	PHJ	1,45%	4,83	4,90
13078624	CLINIQUE DES TROIS LUCS	03	230	PJ	2,20%	114,37	116,62
13078624	CLINIQUE DES TROIS LUCS	03	230	PMS	1,00%	4,23	4,27
13078624	CLINIQUE DES TROIS LUCS	03	230	SHO	1,00%	28,84	29,13
13078697	MEDIAZUR	03	230	ENT	1,00%	67,24	67,91
13078697	MEDIAZUR	03	230	PHJ	2,24%	3,69	3,77
13078697	MEDIAZUR	03	230	PJ	2,24%	89,67	91,41
13078697	MEDIAZUR	03	230	PMS	1,00%	4,31	4,35
13078697	MEDIAZUR	03	230	SHO	1,00%	22,96	23,19
13078697	MEDIAZUR	03	230	SSM	1,00%	8,09	8,17
13079800	CLIN LA LAURANNE	03	230	ENT	1,00%	64,90	65,55
13079800	CLIN LA LAURANNE	03	230	PHJ	3,59%	4,73	4,90

13079800	CLIN LA LAURANNE	03	230	PJ	2,20%	114,37	116,62
13079800	CLIN LA LAURANNE	03	230	PMS	1,00%	4,23	4,27
13079800	CLIN LA LAURANNE	03	230	SHO	1,00%	27,48	27,75
13080601	MAISON DE SANTE ST PAUL	03	230	ENT	1,00%	64,51	65,16
13080601	MAISON DE SANTE ST PAUL	03	230	PHJ	2,73%	4,77	4,90
13080601	MAISON DE SANTE ST PAUL	03	230	PJ	2,20%	114,37	116,62
13080601	MAISON DE SANTE ST PAUL	03	230	PMS	1,00%	4,23	4,27
13080601	MAISON DE SANTE ST PAUL	03	230	SHO	1,00%	27,47	27,74
83001749	CLINIQUE PSYCHIATRIQUE DU GOLFE	03	230	ENT	1,00%	65,71	66,37
83001749	CLINIQUE PSYCHIATRIQUE DU GOLFE	03	230	PJ	1,00%	179,14	180,81
83001749	CLINIQUE PSYCHIATRIQUE DU GOLFE	03	230	PMS	1,00%	4,00	4,04
83010028	CLINIQUE L'ARTHEMISE	03	230	ENT	1,00%	65,78	66,44
83010028	CLINIQUE L'ARTHEMISE	03	230	PHJ	1,87%	4,81	4,90
83010028	CLINIQUE L'ARTHEMISE	03	230	PJ	2,20%	114,37	116,62
83010028	CLINIQUE L'ARTHEMISE	03	230	PMS	1,00%	4,00	4,04
83010028	CLINIQUE L'ARTHEMISE	03	230	SHO	1,00%	28,34	28,62
83010044	CLIN NEURO-PSY ST MARTIN	03	230	ENT	1,00%	66,27	66,93
83010044	CLIN NEURO-PSY ST MARTIN	03	230	PHJ	1,24%	4,84	4,90
83010044	CLIN NEURO-PSY ST MARTIN	03	230	PJ	2,20%	114,37	116,62
83010044	CLIN NEURO-PSY ST MARTIN	03	230	PMS	1,00%	4,00	4,04
83010044	CLIN NEURO-PSY ST MARTIN	04	230	PMS	1,00%	4,00	4,04
83010044	CLIN NEURO-PSY ST MARTIN	04	230	PY0	1,00%	42,21	42,63
83010044	CLIN NEURO-PSY ST MARTIN	04	230	PY1	1,00%	123,27	124,50
83010044	CLIN NEURO-PSY ST MARTIN	04	230	PY2	1,00%	52,38	52,90
83010044	CLIN NEURO-PSY ST MARTIN	04	230	PY3	1,00%	184,40	186,24
83010044	CLIN NEURO-PSY ST MARTIN	04	230	PY4	1,00%	83,15	83,98
83010044	CLIN NEURO-PSY ST MARTIN	04	230	PY5	1,00%	243,09	245,52
83010044	CLIN NEURO-PSY ST MARTIN	04	230	PY6	1,00%	93,37	94,30
83010044	CLIN NEURO-PSY ST MARTIN	04	230	PY7	1,00%	301,77	304,79
83010044	CLIN NEURO-PSY ST MARTIN	03	230	SHO	1,00%	28,68	28,97
83010075	MAIS CONV SPEC LA SALVATE	03	230	ENT	1,00%	66,85	67,52
83010075	MAIS CONV SPEC LA SALVATE	03	230	PHJ	2,24%	3,41	3,49
83010075	MAIS CONV SPEC LA SALVATE	03	230	PJ	2,24%	87,98	89,68
83010075	MAIS CONV SPEC LA SALVATE	03	230	PMS	1,00%	4,00	4,04
83010075	MAIS CONV SPEC LA SALVATE	03	230	SHO	1,00%	22,35	22,57
83010075	MAIS CONV SPEC LA SALVATE	03	230	SSM	1,00%	7,19	7,26
83020051	CLIN LES TROIS SOLLIES	03	230	ENT	1,00%	66,68	67,35
83020051	CLIN LES TROIS SOLLIES	03	230	PHJ	0,41%	4,88	4,90
83020051	CLIN LES TROIS SOLLIES	03	230	PJ	2,20%	114,37	116,62
83020051	CLIN LES TROIS SOLLIES	03	230	PMS	1,00%	4,23	4,27
83020051	CLIN LES TROIS SOLLIES	04	230	PMS	1,00%	4,23	4,27
83020051	CLIN LES TROIS SOLLIES	04	230	PY0	1,00%	42,21	42,63
83020051	CLIN LES TROIS SOLLIES	04	230	PY1	1,00%	123,27	124,50

83020051	CLIN LES TROIS SOLLIES	04	230	PY2	1,00%	52,38	52,90
83020051	CLIN LES TROIS SOLLIES	04	230	PY3	1,00%	184,40	186,24
83020051	CLIN LES TROIS SOLLIES	04	230	PY4	1,00%	83,15	83,98
83020051	CLIN LES TROIS SOLLIES	04	230	PY5	1,00%	243,09	245,52
83020051	CLIN LES TROIS SOLLIES	04	230	PY6	1,00%	93,37	94,30
83020051	CLIN LES TROIS SOLLIES	04	230	PY7	1,00%	301,77	304,79
83020051	CLIN LES TROIS SOLLIES	03	230	SHO	1,00%	28,98	29,27
83021591	CTRE POST CURE PSY LES BOIS ST JOSEPH	03	230	ENT	1,00%	63,46	64,09
83021591	CTRE POST CURE PSY LES BOIS ST JOSEPH	03	230	PHJ	1,00%	3,19	3,22
83021591	CTRE POST CURE PSY LES BOIS ST JOSEPH	03	230	PJ	1,00%	83,03	83,74
83021591	CTRE POST CURE PSY LES BOIS ST JOSEPH	03	230	PMS	1,00%	4,10	4,14
83021591	CTRE POST CURE PSY LES BOIS ST JOSEPH	03	230	SHO	1,00%	21,17	21,38
83021591	CTRE POST CURE PSY LES BOIS ST JOSEPH	03	230	SSM	1,00%	6,83	6,90
84000050	CLINIQUE SAINT DIDIER	03	230	ENT	1,00%	64,80	65,45
84000050	CLINIQUE SAINT DIDIER	03	230	PHJ	2,73%	4,77	4,90
84000050	CLINIQUE SAINT DIDIER	03	230	PJ	2,20%	114,37	116,62
84000050	CLINIQUE SAINT DIDIER	03	230	PMS	1,00%	4,00	4,04
84000050	CLINIQUE SAINT DIDIER	04	230	PMS	1,00%	4,00	4,04
84000050	CLINIQUE SAINT DIDIER	04	230	PY0	1,00%	42,21	42,63
84000050	CLINIQUE SAINT DIDIER	04	230	PY1	1,00%	123,27	124,50
84000050	CLINIQUE SAINT DIDIER	04	230	PY2	1,00%	52,38	52,90
84000050	CLINIQUE SAINT DIDIER	04	230	PY3	1,00%	184,40	186,24
84000050	CLINIQUE SAINT DIDIER	04	230	PY4	1,00%	83,15	83,98
84000050	CLINIQUE SAINT DIDIER	04	230	PY5	1,00%	243,09	245,52
84000050	CLINIQUE SAINT DIDIER	04	230	PY6	1,00%	93,37	94,30
84000050	CLINIQUE SAINT DIDIER	04	230	PY7	1,00%	301,77	304,79
84000050	CLINIQUE SAINT DIDIER	03	230	SHO	1,00%	27,89	28,17



DELIBERATION N°2009E/28
De la Commission Exécutive du 12 mai 2009

Portant détermination des coefficients de transition et des éléments tarifaires des établissements de santé privés financés sous tarification à l'activité pour 2009.

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence Alpes Côte d'Azur, réunie sous la présidence du Directeur de l'Agence,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-32-3 et R.162-42-1 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de la financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Considérant les critères de modulation fixés au niveau national consistant notamment au respect d'un taux moyen de convergence régional de 33,33 % en 2009 ;

Considérant l'arrêté régional fixant les règles de modulation du coefficient de transition et le montant des forfaits annuels pour les établissements de santé privés de la région Provence Alpes Cote d'Azur pour l'année 2009, signé le 15 avril 2009 après avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Approuve les avenants aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens fixant les coefficients de transition et les éléments tarifaires applicables aux établissements de santé privés de la région PACA à compter du 1^{er} mars 2009, suivant le tableau annexé.

Article 2 :

Approuve les avenants aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens fixant le montant du forfait annuel pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences à compter du 1^{er} mars 2009, suivant le tableau annexé.

Article 3 :

Donne délégation au directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation pour signer les avenants susvisés.

Article 4 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Marseille, le 14 mai 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Provence Alpes
Côte d'Azur,

Signé : C. DUTREIL

FINESS	RAISON SOCIALE	Coeff de transition de l'établissement	Décomposition du coefficient de transition				FFM	ATU	FAU en €
			Coeff de transition MCO (et coefficient global MCO)	Coeff de transition Dialyse	Coeff de transition FFM	Coeff de transition HAD			
04000311	CTRE AUTODIALYSE SISTERON	1,0000	-	1,0000	-	-	-		
04078038	CLINIQUE MED JEAN GIONO	0,9951	0,9951	-	-	-	-		
04078047	CLINIQUE CHIR TOUTES AURES	0,9959	0,9959	-	1,0000	-	19,05		
04078486	CTRE HEMODIALYSE ALPES	1,0000	1,0000	1,0000	-	-	-		
04078523	DIALYSE A DOMICILE MANOSQUE	1,0067	-	1,0067	-	-	-		
04078754	CTRE AUTODIALYSE DIGNE	1,0067	-	1,0067	-	-	-		
05000006	CTRE MEDICAL LA SOURCE	1,0000	1,0000	-	-	-	-		
05000009	POLYCLINIQUE DES ALPES DU SUD	1,0000	1,0000	-	1,0000	-	19,05		
05000048	CTRE LES ACACIAS PNEUMO-ALLERGOLOGIE	1,0000	1,0000	-	-	-	-		
05000335	UNITE DE DIAL MEDICALISEE AGDUC Briançon	1,0000	-	1,0000	-	-	-		
05000602	UNITE D'AUTODIALYSE AGDUC	1,0140	-	1,0140	-	-	-		
06000349	UNITE AUTODIALYSE TZANCK CAGNES	1,0000	-	1,0000	-	-	-		
06000655	UNISAD	1,0000	-	-	-	1,0000	-		
06001967	AGAHTIR AUTODIALYSE GRASSE	0,9944	-	0,9944	-	-	-		
06001968	AGAHTIR AUTODIALYSE MENTON	0,9916	-	0,9916	-	-	-		
06002127	AGAHTIR HEMODIALYSE EN CENTRE NICE	1,0000	-	1,0000	-	-	-		
06002141	CLINICA OXFORD	0,9932	0,9932	-	1,0018	-	19,08		
06078044	CLINIQUE SAINT FRANCOIS	1,0047	1,0047	-	1,0000	-	19,05		
06078049	INSTITUT ARNAULT TZANCK	0,9879	0,9879	-	-	-	-	25,28	593 082
06078051	POLYCLINIQUE SAINT JEAN	0,9957	0,9957	-	-	-	-	25,28	754 882
06078059	CLINIQUE DU PALAIS	0,9928	0,9928	-	1,0053	-	19,15		
06078066	CLINIQUE LE MERIDIEN	1,0000	1,0000	-	1,0000	-	19,05		
06078069	CLINIQUE MOZART	1,0000	1,0000	-	1,0000	-	19,05		
06078071	CLINIQUE SAINT GEORGE	0,9812	0,9812	-	-	-	-	25,28	754 882
06078072	CLINIQUE DU PARC IMPERIAL	0,9938	0,9938	-	-	-	-	25,28	512 182
06078075	POLYCLINIQUE SANTA MARIA	1,0000	1,0000	-	1,0000	-	19,05		
06078108	POLYCLINIQUE DE L HERMITAGE	1,0064	1,0064	-	1,0000	-	19,05		
06078120	CLINIQUE SAINT ANTOINE	0,9932	0,9932	-	1,0044	-	19,13		
06078521	CLINIQUE MED PLEIN CIEL	1,0000	1,0000	-	-	-	-		
06078524	HAD DE NICE ET REGION	0,9540	-	-	-	0,9540	-		
06079186	CTRE HEMODIALYSE A TZANCK St Laurent du Var	1,0150	-	1,0150	-	-	-		
06079209	A.G.A.H.T.I.R	1,0201	-	1,0201	-	-	-		
06079273	AGAHTIR AUTODIALYSE NICE	1,0142	-	1,0142	-	-	-		

06079285	I. A.TZANCK - DIAL. A DOM St Laurent du Var	1,0000	-	1,0000	-	-	-		
06079290	AUTODIALYSE TZANCK MOUGINS	1,0150	-	1,0150	-	-	-		
06079292	CTRE HEMODIALYSE ANTIBES	1,0000	-	1,0000	-	-	-		
06080016	CLINIQUE DE L'ESPERANCE	0,9935	0,9935	-	1,0000	-	19,05		
06080101	AGAHTIR AUTODIALYSE MANDELIEU	1,0059	-	1,0059	-	-	-		
13000825	CLINIQUE DE VITROLLES	0,9865	0,9862	-	1,0041	-	19,13		
13000828	ADPC AUTODIALYSE MARSEILLE	1,0150	-	1,0150	-	-	-		
13002148	HAD BOUCHES DU RHONE EST	1,0000	-	-	-	1,0000	-		
13002181	HAD CLARA SCHUMANN	1,0000	-	-	-	1,0000	-		
13002261	HAD GCM MUTUELLES DE PROVENCE	1,0000	-	-	-	1,0000	-		
13002445	HAD MARTIGUES SUD ETANG DE BERRE	1,0000	-	-	-	1,0000	-		
13003400	SOMEDIA AUTODIALYSE SALON	1,0063	-	1,0063	-	-	-		
13003403	SOMEDIA AUTODIALYSE ARLES	1,0066	-	1,0066	-	-	-		
13003404	SOMEDIA AUTODIALYSE MARIGNANE	1,0066	-	1,0066	-	-	-		
13003405	CTRE HEMODIALYSE DE PCE AUTODIALYSE MARSEILLE	1,0000	-	1,0000	-	-	-		
13003407	CTRE HEMODIALYSE DE PCE AUTODIALYSE AUBAGNE	1,0061	-	1,0061	-	-	-		
13003409	SOMEDIA AUTODIALYSE MARSEILLE	1,0137	-	1,0137	-	-	-		
13003453	CTRE DE DIALYSE D'ARLES	1,0000	-	1,0000	-	-	-		
13003455	ATUP-C AUTODIALYSE MARTIGUES	1,0000	-	1,0000	-	-	-		
13003461	ADPC AUTODIALYSE Marseille	1,0000	-	1,0000	-	-	-		
13003521	BOUCHARD AUTODIALYSE FRIENDLAND	1,0142	-	1,0142	-	-	-		
13003522	BOUCHARD AUTODIALYSE GASTON DE FLOTTE	1,0000	-	1,0000	-	-	-		
13003665	ATUP-C AUTODIALYSE MARIGNANE	1,0140	-	1,0140	-	-	-		
13003792	HPC CLINIQUE DE LA RESIDENCE DU PARC	1,0135	1,0135	-	1,0013	-	19,07		
13003800	CTRE HEMODIALYSE DE PCE CHP AIX	1,0000	-	1,0000	-	-	-		
13003804	SOMEDIA AUTODIALYSE ISTRES	1,0000	-	1,0000	-	-	-		
13078128	POLYCLINIQUE DU PARC RAMBOT PROVENCALE	1,0199	1,0199	-	1,0031	-	19,11		
13078137	CLINIQUE JEANNE D ARC	0,9945	0,9944	-	1,0049	-	19,14		
13078147	CLINIQUE LA CASAMANCE	0,9790	0,9790	-	-	-	-	25,28	431 282
13078186	CLINIQUE DE LA CIOTAT	0,9740	0,9739	-	1,0084	-	19,21		
13078207	HOPITAL PRIVE D'ISTRES	0,9907	0,9907	-	-	1,0000	-	25,28	512 182
13078214	CLINIQUE GLE DE MARIGNANE	1,0000	1,0000	-	-	-	-	25,28	673 982
13078216	CLINIQUE DE MARTIGUES	0,9910	0,9910	-	0,9991	-	19,03		
13078267	CLINIQUE VIGNOLI	0,9826	0,9826	-	1,0041	-	19,13		
13078332	CLINIQUE BOUCHARD	1,0045	1,0013	1,0152	0,9980	-	19,01		
13078372	CLINIQUE JUGE	0,9913	0,9913	-	0,9994	-	19,04		
13078377	CLINIQUE MONTICELLI	1,0098	1,0098	-	0,9977	-	19,01		
13078396	CLINIQUE BOUCHARD 8ème	1,0000	1,0000	-	1,0000	-	19,05		

13078405	HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	0,9876	0,9876	-	1,0031	-	19,11		
13078448	CTRE DE DIALYSE DE LA RESIDENCE DU PARC	1,0056	-	1,0056	-	-	-		
13078471	HOPITAL PRIVE BEAUREGARD	1,0000	1,0000	-	-	-	-	25,28	350 382
13078490	CLINIQUE LA PHOCEANNE	1,0105	1,0105	-	0,9990	-	19,03		
13078538	CLINIQUE CHANTECLER	0,9891	0,9891	-	0,9987	-	19,03		
13078567	CLINIQUE VERT COTEAU	1,0074	1,0074	-	0,9990	-	19,03		
13078636	POLYCLINIQUE PARC RAMBOT	0,9932	0,9932	-	-	-	-	25,28	512 182
13078915	CTRE CARD VASC VALMANTE	1,0359	1,0359	-	-	-	-		
13080214	HAD SOINS ASSISTANCE	0,9550	-	-	-	0,9550	-		
13080254	SOMEDIA DIALYSE A DOMICILE	1,0066	-	1,0066	-	-	-		
13080602	ATMIR AUTODIALYSE AIX	1,0064	-	1,0064	-	-	-		
13080607	ATUP-C AUTODIALYSE MARSEILLE	1,0000	-	1,0000	-	-	-		
13080631	ATMIR	1,0161	-	1,0161	-	-	-		
13080641	ADPC ASS DIAL PCE CORSE AUBAGNE	1,0150	-	1,0150	-	-	-		
13080980	CTRE HEMODIALYSE DE PCE AUBAGNE	1,0147	-	1,0147	-	-	-		
13081010	BOUCHARD DIALYSE A DOMICILE	1,0147	-	1,0147	-	-	-		
13081074	CLINIQUE AXIUM	0,9963	0,9963	-	1,0000	-	19,05		
13081105	SOMEDIA AUTODIALYSE LA CIOTAT	1,0137	-	1,0137	-	-	-		
13081168	CTRE HEMODIALYSE DE PCE AUTODIALYSE CHP AIX	1,0057	-	1,0057	-	-	-		
13081179	SOMEDIA AUTODIALYSE MIRAMAS	1,0153	-	1,0153	-	-	-		
83000374	CTRE AUTODIALYSE ADIVA	1,0147	-	1,0147	-	-	-		
83001249	HAD ST ANTOINE ST RAPHAEL	1,0000	-	-	-	1,0000	-		
83001254	CTRE HEMODIALYSE ET UDM AVODD à Hyeres	1,0000	-	1,0000	-	-	-		
83001268	CTRE DE NEPHROLOGIE LES FLEURS Ollioules	1,0000	-	1,0000	-	-	-		
83001597	ADIVA AUTODIALYSE GRIMAUD	1,0067	-	1,0067	-	-	-		
83001599	AVODD AUTODIALYSE OLLIOULLES	1,0000	-	1,0000	-	-	-		
83001667	ADIVA AUTODIALYSE CARQUEIRANNE	1,0053	-	1,0053	-	-	-		
83001750	CTRE DE DIALYSE DE L'AVODD	1,0000	-	1,0000	-	-	-		
83010010	CLINIQUE STE MARGUERITE	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000	-	19,05		
83010025	CLINIQUE DU CAP D'OR	0,9783	0,9783	-	1,0000	1,0000	19,05		
83010030	CLINIQUE CHIR DU COUDON	0,9913	0,9913	-	1,0003	-	19,06		
83010031	POLYCLINIQUE LES FLEURS	0,9953	0,9953	-	1,0044	-	19,13		
83010032	CLINIQUE LES LAURIERS	0,9894	0,9894	-	1,0059	-	19,16		
83010036	CLINIQUE CHIR DU GOLFE DE ST TROPEZ	1,0000	1,0000	-	1,0000	-	19,05		
83010039	POLYCLINIQUE NOTRE DAME	0,9879	0,9879	-	1,0031	1,0000	19,11		
83010041	NOTRE DAME DE LA MERCI	1,0115	1,0115	-	1,0037	-	19,12		
83010043	CLINIQUE OBST CHIR ST JEAN	0,9825	0,9825	-	1,0020	-	19,09		
83010045	CLINIQUE SAINT MICHEL	0,9723	0,9723	-	1,0030	-	19,11		
83010047	CLINIQUE MEDICO CHIR ST ROCH	0,9789	0,9789	-	1,0003	-	19,06		

83010049	CLINIQUE CHIR. ST VINCENT	1,0000	1,0000	-	1,0000	-	19,05		
83010085	CTRE SAINT FRANCOIS	1,0000	1,0000	-	-	-	-		
83020711	HAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR	1,0071	-	-	-	1,0071	-		
83020835	AVODD AUTO FREJUS ST RAPH	0,9888	-	0,9888	-	-	-		
83021097	A V O D D	0,9944	-	0,9944	-	-	-		
83021361	AVODD AUTODIAL. BRIGNOLES	0,9894	-	0,9894	-	-	-		
83021498	AVODD AUTODIALYSE HYERES	0,9901	-	0,9901	-	-	-		
83021568	CTRE HEMODIALYSE SERENA	1,0054	-	1,0054	-	-	-		
83021649	ADIVA	1,0158	-	1,0158	-	-	-		
84000028	POLYCLINIQUE URBAIN V	1,0000	1,0000	-	1,0000	-	19,05		
84000032	CLINIQUE MONTAGARD	0,9770	0,9770	-	1,0044	-	19,13		
84000040	CTRE CHIR SAINT ROCH	0,9916	0,9916	-	1,0009	-	19,07		
84000046	CLINIQUE DU PARC	1,0057	1,0057	-	1,0027	-	19,10		
84000507	ATIR AUTODIALYSE CH VALREAS	1,0054	-	1,0054	-	-	-		
84000785	ATIR	1,0000	-	1,0000	-	-	-		
84001104	CTRE HEMODIALYSE DE L'ATIR	1,0000	-	1,0000	-	-	-		
84001253	ATIR ISLE SUR LA SORGUE	1,0058	-	1,0058	-	-	-		
84001254	ATIR ORANGE	1,0062	-	1,0062	-	-	-		
84001327	CLINIQUE DE PROVENCE	0,9832	0,9832	-	1,0053	-	19,15		
84001331	CLINIQUE RHONE ET DURANCE	0,9649	0,9649	-	1,0000	-	19,05		
84001344	CLINIQUE FONTVERT AVIGNON-NORD	1,0064	1,0064	-	1,0044	-	19,13		
84001520	ATMIR AUTODIALYSE PERTUIS	1,0137	-	1,0137	-	-	-		
84001717	SYNERGIA	0,9879	0,9879	-	1,0065	-	19,17		
84001722	ATIR HEMODIALYSE CARPENTRAS	1,0060	-	1,0060	-	-	-		
84001723	ATIR AUTODIALYSE CARPENTRAS	1,0000	-	1,0000	-	-	-		
84001746	HEMODIALYSE ATIR CH ORANGE	1,0000	-	1,0000	-	-	-		

